



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-041

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 29-2024-04-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2024 relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2025 (10 pages) Page 5
- 29-2024-04-09-00005 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille (13 pages) Page 15
- 29-2024-04-09-00006 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Abers (9 pages) Page 28
- 29-2024-04-09-00004 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn (15 pages) Page 37

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2024-04-08-00002 - Arrêté de mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales des communes de Ploudaniel et Lesneven (2 pages) Page 52
- 29-2024-04-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol par drone de la réserve naturelle nationale d'Iroise (2 pages) Page 54

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

- 29-2024-04-04-00006 - Arrêté interpréfectoral AR 2024-037 du 04 avril 2024 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Illien sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER (7 pages) Page 56

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

- 29-2024-03-28-00008 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : "consommation, logement et cadre de vie (CLCV)" (2 pages) Page 63
- 29-2024-04-08-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2023-2024 (2 pages) Page 65
- 29-2024-04-03-00003 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages) Page 67

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

29-2024-04-08-00010 - Arrêté du 11 avril 2024 relatif au barème des majorations départementales de loyers dans le cadre des opérations de réalisations de logements locatifs sociaux (3 pages) Page 69

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2024-04-04-00005 - Avis de concours sur titres interne complète d'épreuves pour 3 postes d'Ouvrier Principal de 2ème classe dans les spécialités suivantes : 1 poste de mécanicien, 1 poste d'électricien, 1 poste de chauffeur logistique (1 page) Page 72

**BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE
L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SECRETARIAT GENERAL**

29-2024-04-08-00009 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE (3 pages) Page 73

**BRETAGNE07_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)
/ SERVICE REGIONAL DE L ARCHEOLOGIE**

29-2024-04-02-00020 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0032 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cast (Finistère) (5 pages) Page 76

29-2024-04-02-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0033 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaulin (Finistère) (5 pages) Page 81

29-2024-04-02-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0034 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Pleyben (Finistère) (5 pages) Page 86

29-2024-04-02-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0035 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère) (5 pages) Page 91

29-2024-04-02-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0036 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ergué-Gabéric (Finistère) (5 pages) Page 96

29-2024-04-02-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0037 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouézec (Finistère) (5 pages) Page 101

29-2024-04-02-00012 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0038 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lennon (Finistère) (5 pages) Page 106

29-2024-04-02-00013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0039 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleyben (Finistère) (8 pages) Page 111

29-2024-04-02-00014 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0040 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomodiern (Finistère) (5 pages)	Page 119
29-2024-04-02-00015 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0041 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonévez-Porzay (Finistère) (5 pages)	Page 124
29-2024-04-02-00016 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0042 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Port-Launay (Finistère) (4 pages)	Page 129
29-2024-04-02-00017 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0043 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pouldreuzic (Finistère) (4 pages)	Page 133
29-2024-04-02-00018 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0044 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Coulitz (Finistère) (4 pages)	Page 137
29-2024-04-02-00019 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0045 du 02/04/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère) (5 pages)	Page 141



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral du 5 avril 2024
relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2025.**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;

VU le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2025 est fixé à 709; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être le triple du nombre de jurés à désigner fixé par le présent arrêté.

Article 3 : Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE BREST

LE CONQUET, GOUESNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPERIC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL-DE-LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, KERLAZ, LANGOLEN, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PONT-CROIX, POULDERGAT, PRIMELIN, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

Quimper, le 5 avril 2024

Pour le préfet
Le secrétaire général,

signé :

François DRAPÉ

TABLEAU N° 1

ARRONDISSEMENT DE BREST

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
BOHARS	3	9
BOURG BLANC	3	9
BREST	109	327
COAT MEAL	1	3
DAOULAS	1	3
DIRINON	2	6
LA FOREST LANDERNEAU	1	3
LE FOLGOET	2	6
GUILERS	6	18
GUIPAVAS	12	36
HANVEC	2	6
L'HOPITAL CAMFROUT	2	6
KERLOUAN	2	6
LANDEDA	3	9
LANDERNEAU	13	39
LANDUNVEZ	1	3
LANNILIS	4	12
LESNEVEN	5	15
LOCMARIA PLOUZANE	4	12
LOGONNA DAOULAS	2	6
LOPERHET	3	9
MILIZAC-GUIPRONVEL	3	9
OUESSANT	1	3
PENCRAN	1	3
PLABENNEC	6	18
PLOUDANIEL	3	9
PLOUEDERN	2	6
PLOUGASTEL DAOULAS	11	33
PLOUGONVELIN	3	9
PLOUGUERNEAU	5	15
PLOUZANE	10	30
PORSPODER	1	3
LE RELECQ KERHUON	9	27
LA ROCHE MAURICE	1	3
SAINT DIVY	1	3
SAINT PABU	2	6
SAINT RENAN	7	21
SAINT THONAN	1	3
SAINT URBAIN	1	3
Total page	249	747

TABLEAU N° 1 (suite)

ARRONDISSEMENT DE BREST

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
<u>LE CONQUET</u> - ILE MOLENE	4	12
<u>GOUESNOU</u> – KERSAINT PLABENNEC	6	18
<u>GUISSENY</u> – KERNILIS - SAINT FREGANT	3	9
<u>IRVILLAC</u> – SAINT ELOY	1	3
<u>LAMPAUL PLOUARZEL</u> - LANILDUT	2	6
<u>LANRIVOARE</u> - TREOUERGAT	1	3
<u>LA MARTYRE</u> - TREFLEVEZ- LE TREHOU	1	3
<u>PLOUARZEL</u> - PLOUMOGUER - TREBABU	5	15
<u>PLOUDALMEZEAU</u> – LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	6	18
<u>PLOUDIRY</u> – LANNEUFFRET	1	3
<u>PLOUGUIN</u> – TREGLONOU	2	6
<u>PLOUIDER</u> - KERNOUES	2	6
<u>PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES</u> - GOULVEN	2	6
<u>PLOURIN</u> - BRELES	2	6
<u>PLOUVIEN</u> – LOC BREVALAIRE – LARNARVILY – LE DRENNEC	5	15
<u>SAINT MEEN</u> – TREGARANTEC - TREMAOUEZAN	1	3
Total page	44	132
TOTAL ARRONDISSEMENT	293	879

TABLEAU N° 2

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
CAMARET	2	6
CARHAIX PLOUGUER	6	18
CAST	1	3
CHATEAULIN	4	12
CHATEAUNEUF DU FAOU	3	9
CORAY	1	3
CROZON	6	18
DINEAULT	1	3
LE FAOU	1	3
HUELGOAT	1	3
LANVEOC	2	6
PLEYBEN	3	9
PLOMODIERN	2	6
PLONEVEZ DU FAOU	2	6
PLONEVEZ PORZAY	1	3
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	3	9
POULLAOUEN	1	3
SPEZET	1	3
TELGRUC SUR MER	2	6
Total page	43	129

TABLEAU N°2 (suite)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
<u>BERRIEN</u> – BOTMEUR – LA FEUILLEE - SCRIGNAC	2	6
<u>BRASPARTS</u> - SAINT RIVOAL	1	3
<u>BRENNILIS</u> – LANNEDERN - LOCQUEFFRET	1	3
<u>CLEDEN POHER</u> – PLOUNEVEZEL - KERGLLOFF	2	6
<u>GOUEZEC</u> - LOTHEY	1	3
<u>LANDELEAU</u> – COLLOREC	1	3
<u>LENNON</u> – LE CLOITRE PLEYBEN	1	3
<u>LEUHAN</u> - SAINT GOAZEC - LAZ	2	6
<u>LOPEREC</u> – ROSNOEN	1	3
<u>PLOUYE</u> - BOLAZEC	1	3
<u>ROSCANVEL</u> – ARGOL – LANDEVENNEC – TREGARVAN	2	6
<u>SAINT HERNIN</u> - MOTREFF	1	3
<u>SAINT NIC</u> – PLOEVEN	1	3
<u>SAINT SEGAL</u> – PORT LAUNAY – SAINT COULITZ	1	3
<u>TREGOUREZ</u> – SAINT THOIS	1	3
Total page	19	57
TOTAL ARRONDISSEMENT	62	186

TABLEAU N° 3

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
CARANTEC	2	6
CLEDER	3	9
GUERLESQUIN	1	3
GUICLAN	2	6
HENVIC	1	3
LAMPAUL GUIMILIAU	2	6
LANDIVISIAU	7	21
LANMEUR	2	6
MORLAIX	12	36
PLEYBER CHRIST	2	6
PLOUENAN	2	6
PLOUESCAT	3	9
PLOUEZSCH	1	3
PLOUGASNOU	2	6
PLOUGONVEN	3	9
PLOUIGNEAU	4	12
PLOUVENTER	1	3
PLOUNEVEZ LOCHRIST	2	6
PLOURIN LES MORLAIX	4	12
PLOUVORN	2	6
PLOUZEVEDE	1	3
ST MARTIN DES CHAMPS	4	12
ST THEGONNEC LOC EGUINER	2	6
SIZUN	2	6
TAULE	2	6
Total page	69	207

TABLEAU N° 3 (suite)

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
<u>BODILIS</u> – SAINT SERVAIS - PLOUGOURVEST	3	9
<u>BOTSORHEL</u> – LANNEANOU – PLOUEGAT MOYSAN	1	3
<u>COMMANA</u> - LOCMELAR -LOC EGUINER	2	6
<u>GUIMILIAU</u> – SAINT SAUVEUR	1	3
<u>LANHOUARNEAU</u> – TREFLEZ	2	6
<u>LOCQUIREC</u> – GUIMAEC - PLOUEGAT GUERRAND	3	9
<u>PLOUGAR</u> – SAINT DERRIEN	1	3
<u>PLOUGOULM</u> – MESPALU - SIBIRIL	3	9
<u>PLOUNEOUR MENEZ</u> LE CLOITRE SAINT THEGONNEC -	2	6
<u>ROSCOFF</u> - ILE DE BATZ	3	9
<u>SAINT JEAN DU DOIGT</u> - GARLAN	1	3
<u>ST POL DE LEON</u> - SANTEC	7	21
<u>SAINTE SEVE</u> - LOCQUENOLE	1	3
<u>SAINT VOUGAY</u> – TREFLAOUENAN - TREZILIDE	1	3
Total page	31	93
TOTAL ARRONDISSEMENT	100	300

TABLEAU N° 4
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
ARZANO	1	3
AUDIERNE	3	9
BANNALEC	4	12
BENODET	3	9
BRIEC	4	12
CLOHARS CARNOET	3	9
CLOHARS FOUESNANT	2	6
CONCARNEAU	16	48
DOUARNENEZ	12	36
EDERN	2	6
ELLIANT	3	9
ERGUE GABERIC	7	21
LA FORET FOUESNANT	3	9
FOUESNANT	8	24
GOUESNACH	2	6
GUENGAT	1	3
GUILVINEC (LE)	2	6
LANDREVARZEC	1	3
LOCTUDY	3	9
MELGVEN	3	9
MELLAC	2	6
NEVEZ	2	6
PENMARC'H	4	12
PLEUVEN	2	6
PLOBANNALEC-LESCONIL	3	9
PLOMELIN	3	9
PLONEIS	2	6
PLOUHINEC	3	9
PLUGUFFAN	3	9
PONT AVEN	2	6
PONT L'ABBE	6	18
POULDREUZIC	2	6
POULLAN SUR MER	1	3
QUEMENEVEN	1	3
QUIMPER	49	147
QUIMPERLE	10	30
REDENE	2	6
SAINT EVARZEC	3	9
SAINT YVI	2	6
SCAER	4	12
TREFFIAGAT	2	6
TREGUNC	6	18
TREMEVEN	2	6
Total page	199	597

TABLEAU N°4 (suite)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à tirer au sort
<u>COMBRIT</u> - ILE TUDY	4	12
<u>KERLAZ-LOCRONAN</u>	1	3
<u>LANGOLEN</u> - LANDUDAL	1	3
<u>LOCUNOLE</u> – GUILLIGOMARC'H	1	3
<u>MOELAN SUR MER</u> - BAYE	6	18
<u>PEUMERIT</u> – PLOVAN - TREGAT	2	6
<u>PLOGASTEL SAINT GERMAIN</u> - GOURLIZON - LANDUDEC	3	9
<u>PLOGOFF</u> – ILE DE SEIN – CLEDEN CAP SIZUN	2	6
<u>PLOGONNEC</u> – LE JUCH	3	9
<u>PLOMEUR</u> – SAINT JEAN TROLIMON - TREGUENNEC	4	12
<u>PLONEOUR LANVERN</u> - TREMEOC	6	18
<u>PLOZEVET</u> – GUILER SUR GOYEN	3	9
<u>PONT-CROIX</u> – BEUZEC CAP SIZUN	2	6
<u>POULDERGAT</u> – MAHALON - CONFORT-MEILARS	2	6
<u>PRIMELIN</u> - GOULIEN	1	3
<u>QUERRIEN</u> – SAINT THURIEN	2	6
<u>RIEC SUR BELON</u> - LE TREVoux	5	15
<u>ROSPORDEN</u> - TOURC'H	7	21
Total page	55	165
TOTAL ARRONDISSEMENT	254	762

Vu pour être annexé

à l'arrêté du

05/04/24

pour le préfet
le secrétaire général
signé :

François DRAPÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HAUTE CORNOUAILLE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Châteauneuf, devenue communauté de communes de Haute Cornouaille ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°2023-188 à 193 en date du 14 décembre 2023 et les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Haute Cornouaille relatives à la mise à jour des statuts communautaires, concernant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2025, le transfert de compétence « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », la modification de la compétence « GEMAPI » et des « compétences non obligatoires au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement », ainsi que le transfert de compétence « énergie » ;

CONSIDÉRANT que le droit d'opposition des communes prévu par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 précitée ne fait pas obstacle à ce qu'une communauté de communes se voit ultérieurement transférer les compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes ont approuvé dans les conditions de majorité requises les transferts de compétences et la modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes de Haute Cornouaille est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025. L'article 2 des statuts communautaires est complété par ces compétences nouvelles en son paragraphe 1^{er} relatif aux compétences obligatoires.

ARTICLE 2 : Le transfert de compétence « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », la modification de la compétence « GEMAPI » et des « compétences non obligatoires au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement », ainsi que le transfert de compétence « énergie » sont approuvés. L'article 2 des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille est donc également modifié comme suit :

Au paragraphe « Compétences obligatoires » la compétence « GEMAPI » est retranscrite ainsi :

« E) GEMAPI

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- défense contre les inondations et contre la mer,
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte EPAGA, Etablissement Public Territorial de bassin - versant de l'Aulne ;
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte SIVALODET, Etablissement Public Territorial de bassin – versant de l'Odét ; »

Au paragraphe « Compétences facultatives » est modifiée la compétence suivante :

« I) Compétences non obligatoires au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement

- approvisionnement en eau (soutien d'étiage de l'Aulne pour sécuriser la production d'eau potable tout en préservant les milieux aquatiques) ;
- maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères ;
- lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;
- mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement ;
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte EPAGA, Etablissement Public Territorial de bassin - versant de l'Aulne ;
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte SIVALODET, Etablissement Public Territorial de bassin – versant de l'Odét ; »

Les compétences facultatives sont également complétées comme suit :

« L) Abattoir

- construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé).

M) Énergie

- animation collective auprès de différents publics en lien avec l'Agence Locale de L'Énergie du COB.
- études globales du territoire portant sur les économies d'énergie en lien avec la transition écologique. »

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Haute Cornouaille ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ



STATUTS

Statuts 2023 **(délibération n° 2023-193 du 14 décembre 2023)**

Cette nouvelle version des statuts annule et remplace les précédentes versions établies depuis la constitution de la Communauté de communes créée à la date du 17 décembre 1993.

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

- Châteauneuf-du-Faou
- Collorec
- Coray
- Landeleau
- Laz
- Leuhan
- Plonévez-du-Faou
- Saint-Goazec
- Saint-Thois
- Spézet
- Trégourez

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE**

ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté associe les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que de la mise en œuvre de services communautaires.

Dans ce but, la Communauté de communes de Haute Cornouaille exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes générales d'aménagement :

- création de zones d'aménagement concerté à caractère économique,
- élaboration d'une réflexion communautaire dans le domaine des infrastructures routières à caractère intercommunal,
- schéma de cohérence territorial et schéma de secteur (SCoT),
- Zone de développement éolien (ZDE),
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

B) Développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Etant entendu que les zones d'activités économiques sont définies de la manière suivante :

« Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement public, traduisant une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné et comprenant des équipements publics communs, notamment de desserte tels que voiries, réseaux, éclairage public. »

2- Actions de développement économique

Animation économique, réseaux d'acteurs, actions et opérations collectives visant à maintenir et à développer l'emploi dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien et le développement économique de proximité de 1^{ère} nécessité (maintien du dernier commerce alimentaire, cybercafé, multiservices) selon les critères suivants :
 - le commerce ou le service devra répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche
 - le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population
 - le projet ne doit pas induire de distorsion majeure de concurrence
- la veille commerciale (par la mise en place et le suivi d'un inventaire de locaux vacants et des fonds de commerce)
- l'élaboration, la révision et la mise en application d'un document d'aménagement commercial pour maintenir les différents équilibres commerciaux »

4- Promotion du Tourisme

- création d'offices du tourisme exerçant les missions suivantes :
 - accueil et information des touristes,
 - promotion et valorisation touristique du territoire,
 - coordination des partenaires touristiques locaux ;
- schéma d'accueil et d'information.

C) Accueil des gens du voyage

- création d'aires d'accueil des gens du voyage

D) Collecte et gestion des déchets des ménages et assimilés

- collecte des ordures ménagères en sacs fermés dans les conteneurs collectifs mis en place par la collectivité répondant aux normes de préhension des bennes de collecte,
- collecte sélective des matériaux en colonnes,
- collecte en apport volontaire en déchèterie de l'ensemble des matériaux acceptés par celles-ci,
- acquisition, gestion et implantation des parcs de conteneurs, aires grillagées, colonnes à verre,
- mise en place de plateformes pour les conteneurs et aires grillagées,
- communication sur le tri,
- traitement des ordures ménagères est assuré par délégation de la compétence au Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne,
- tri et la valorisation du produit de traitement de la collecte sélective sont assurés respectivement par le SIRCOB, ECO-EMBALLAGES et les différents prestataires agréés,
- gestion des déchèteries est déléguée au SIRCOB.

E) GEMAPI

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- a défense contre les inondations et contre la mer,
- a protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte EPAGA, Etablissement Public Territorial de bassin - versant de l'Aulne ;
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte SIVALODET, Etablissement Public Territorial de bassin – versant de l'Odet ;

F) Service Public d'Assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2025

- contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif neufs et réhabilités
- contrôle de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations
- diagnostic des installations existantes
- mise en place d'opérations d'information et de communication

G) Service Public d'Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025

- exercice de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025.

H) Eau potable

- exercice de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025.

A) Politique du logement et du cadre de vie

- définition d'un plan d'actions en faveur du logement locatif avec l'accord de la ou des communes concernées et en liaison avec le Programme Local de l'Habitat du Centre Finistère ou tout organisme habilité ;
- logement social d'intérêt communautaire à savoir : aide aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements locatifs individuels dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- garantie des annuités d'emprunts des bailleurs sociaux dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- soutien au fonctionnement et aux actions des bailleurs du territoire par l'abondement de la subvention ANAH dans le cadre d'une OPAH thématique ;
- politique de l'habitat :
- bourse au logement ;
- service d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- conseil aux particuliers : organisation des permanences juridiques (ADIL) ;
- participation au Fonds de Solidarité Logement ;
- organisation du concours intercommunal des Maisons Fleuries ;
- études et réflexion concernant l'habitat sur le territoire.

B) Voirie

- création, aménagement, entretien de voiries d'intérêt communautaire dont la liste est annexée aux présents statuts ;
 - acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux ;
 - prestations de services pouvant être assurées par la Communauté de communes de Haute Cornouaille, dans ce cadre, à la demande des communes ou d'établissements publics non membres, conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et accessoirement de petits travaux de VRD pour des particuliers ;
 - afin d'exercer cette compétence, la Communauté se dotera de l'ensemble des services nécessaires ;
 - en outre la Communauté demande à être consultée à propos de tout projet de voirie départementale ou nationale concernant le territoire intercommunal.
-

C) Création et gestion de maisons de services au public

- simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des agents d'accueil et des animateurs numérique ;
- faciliter la transversalité entre secteurs publics (constitution et transmission des données) et faire travailler ensemble des agents issus de différents services ;
- contribuer à la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire ;
- développer la polyvalence comme réponse à la nécessaire réorganisation des territoires ruraux ou de banlieue et au maintien des services publics dans ces régions.

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- équipement sportif d'intérêt communautaire : piscine de Châteauneuf-du-Faou.

E) Politique de la ville

F) Initiation, formation et enseignement de la musique, du chant et de la danse

- coordination entre les structures dispensant l'initiation, la formation et l'enseignement de la musique, du chant et de la danse ;
- aide aux associations du domaine de la musique, du chant, et de la danse pour les jeunes de – 26 ans ;
- mise en œuvre du projet culturel Musique, Chant, Danse du territoire à travers le développement de l'école de musique associative intercommunale.

G) Développement des technologies de l'information et de la communication

G-1 - Sont déclarées d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements permettant l'usage des nouvelles technologies qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être pris en charge par la Communauté de communes :

- gestion de « Point Cyber » ou « cyberbase » situés dans des locaux communaux ;
- création et animation d'un « Point Formation » à distance à Châteauneuf du Faou en lien avec la Région Bretagne.

G-2 - Sont déclarés d'intérêt communautaire toutes les actions en liaison avec les nouvelles technologies effectuées dans le but de mutualisation (acquisitions de données, ressources, fichiers, abonnements ou adhésions à des organismes, développement d'outils) :

- abonnement à la plate-forme MEGALIS-Bretagne;
- acquisition de la BD Ortho pour l'utilisation par les communes ;
- traitement des ressources BD ortho pour l'utilisation par les communes ;
- numérisation du cadastre (2007) ;
- mise en place d'un SIG (Système d'Information Géographique).

H) Enfance et jeunesse

- création, aménagements et gestion des accueils de loisirs ;
- création, animation et gestion d'une maison de l'enfance ;
 - création, gestion et animation d'un mode de garde d'enfants à domicile sur les horaires décalés ;
 - création, gestion et animation d'un relais parents assistantes maternelles ;
 - création, gestion et animation d'un Multi-accueil (pour enfants de moins de 6 ans) ;
 - création, gestion et animation d'un lieu d'accueil enfant-parent ;
- coordination et animation des actions du Contrat Enfance Jeunesse ;
- observations et prospectives ;
- coordination et Information jeunesse.

I) Compétences non obligatoires au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement

- approvisionnement en eau (soutien d'étiage de l'Aulne pour sécuriser la production d'eau potable tout en préservant les milieux aquatiques) ;
- maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères ;
- lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;
- mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement ;
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte EPAGA, Etablissement Public Territorial de bassin - versant de l'Aulne ;
- adhésion et transfert de la compétence au syndicat mixte SIVALODET, Etablissement Public Territorial de bassin – versant de l'Odet ;

J) Service Public d'Assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2024

- contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif neufs et réhabilités ;
- contrôle de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations ;
- diagnostic des installations existantes ;
- mise en place d'opérations d'information et de communication.

K) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des transports

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire [...] ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives [...] ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;
- les autorités climatiques, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. ».

La Communauté de communes ne demande pas à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. La Communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports.

- [...] assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés,
- les autorités [...] contribuent aux objectifs de lutte contre le changement.

L) Abattoir

- construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé).

M) Énergie

- animation collective auprès de différents publics en lien avec l'Agence Locale de L'Énergie du COB.
- études globales du territoire portant sur les économies d'énergie en lien avec la transition écologique.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille est fixé à Châteauneuf-du-Faou.

Le Bureau et le Conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 – DURÉE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Composition du Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est fixée en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral 2013-262-0001 du 19 septembre 2013.

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes et en particulier :

- la définition du programme annuel d'activités
- le vote du budget et du compte administratif.

Les modalités de fonctionnement sont, par ailleurs, définies par un règlement intérieur.

ARTICLE 6 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, du 1^{er} Vice-Président, de Vice-Présidents et de membres de chaque commune conformément aux dispositions de l'article L5211.10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes en vertu des dispositions de l'article L5211.9 du CGCT.

Le Conseil Communautaire délègue une partie de ses attributions au Bureau communautaire conformément aux dispositions des articles précités.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rend compte des travaux du Bureau communautaire.

ARTICLE 7 – NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sont assurées au Service de Gestion Comptable de Châteaulin.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

Les recettes du budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille comprennent notamment :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- le fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA) ;
- le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- les ventes de bâtiments et de terrains ;

ARTICLE 9 – ADHÉSION NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil communautaire ;
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

ARTICLE 10 – RETRAIT

Le retrait est temporairement exclu pour les communes membres de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille dans la mesure où celle-ci a opté pour la taxe professionnelle unique. La faculté de retrait pour une commune membre ne pourra être exercée qu'à l'issue de la période d'unification des taux à savoir 3 ans. Le retrait d'une commune pourra alors se dérouler selon la procédure de droit commun précisée par l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 –

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 12 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ou l'adhésion à celle



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays des Abers ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 19 octobre et 14 décembre 2023 ainsi que les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays des Abers approuvant le transfert de la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », ainsi que la modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver le transfert de compétence et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Abers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays des Abers, au paragraphe « Compétences facultatives », il est ajouté la compétence suivante : « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays des Abers, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays des Abers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS

Vu les statuts adoptés par le conseil de communauté le 18 juin 1993, modifiés une première fois par le conseil le 18 novembre 1996, modification arrêtée par le Préfet du Finistère le 20 décembre 1996, modifiés une seconde fois (article 12) par délibération du 26 octobre 2000 instituant la Taxe Professionnelle Unique, modifiés une troisième fois par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, modifiés une quatrième fois par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, une cinquième fois par arrêté préfectoral du 24 mai 2005. Modifiés une sixième fois par arrêté préfectoral en date du 11 août 2006, une septième fois par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. Modifiés une huitième fois par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012. Modifiés une neuvième fois en application de la loi du 17 mai 2013 et de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013. Modifiés une dixième fois par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015. Modifiés une onzième fois par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2017. Modifiés une douzième fois par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019. Modifiés une treizième fois par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2020. Modifiés une quatorzième fois par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021

Vu les délibérations des communes membres,

Il a été convenu entre les communes du Pays des Abers de leur volonté de s'unir au sein d'une communauté de communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la communauté de communes.

CECI CONVENU, IL A été décidé LES STATUTS SUIVANTS :

I°) DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1^{er} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment aux articles L 5214-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants, la communauté de communes du Pays des Abers créée entre les communes de BOURG-BLANC, COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, SAINT PABU et TREGLONOU, prend le nom de "**communauté de communes du Pays des Abers**".

Le siège de la communauté de communes du Pays des Abers est fixé sur la commune de PLABENNEC.

Article 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Les compétences

La communauté de communes du Pays des Abers a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace ;
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipement collectifs, en rapport avec ses compétences ;
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1°) OUTILS ET TRAVAUX

- Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest et du /ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Elaborer un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de BREST.
- Créer, aménager, entretenir et gérer les Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi d'un Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} novembre 2015.
- Constituer des réserves foncières pour les besoins du territoire en lien avec l'exercice des compétences communautaires ;
- Infrastructures de réseaux de communication électroniques :
 - Etablir des infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
 - Acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants,
 - Mettre à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - Exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - Fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique : Contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « e-mégalis Bretagne ».

La CCPA pourra décider ou participer financièrement à la réalisation de tous équipements contribuant à l'accès du plus grand nombre aux transports collectifs.

Mettre en œuvre et gérer des pôles d'échanges multimodaux.

Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes.

2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 du CGCT :

Zones d'activités économiques :

Création, aménagement, étendre, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Sont reconnues zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- 1- Rue de Brest / Bourg-Blanc
- 2- Breignou-Coz / Bourg-Blanc
- 3- Pen Ar Forest / Kersaint-Plabennec
- 4- Kerlouis / Lannilis
- 5- Callac / Plabennec
- 6- Hellez / Plouguerneau
- 7- Ker Heol / Plouguin

- ZAE déjà communautaires : Penhoat à Plabennec et Goarem-Goz à Kersaint-Plabennec

Pour les bâtiments d'activités économiques : acquérir en vue de leur gestion, entretien, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire.

Actions de développement économique :

Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes les études, actions et opérations visant à :

- organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques.

- créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprises notamment atelier ; usine relais ; hôtel et pépinière d'entreprises..
- favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises,
- rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles.
- promouvoir l'espace économique communautaire.
- assurer l'observation et la veille économique.
- mener la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- accorder des aides aux entreprises.

Animation économique :

- Mettre en œuvre des actions de développement économique, par le moyen de la participation à des salons et assimilés, de la pépinière d'entreprises et de l'hôtel d'entreprises de la zone de Penhoat, et la réalisation d'actions de promotion du territoire et de ses entreprises, par la participation à des actions mises en œuvre sur le territoire de la communauté.
- Mettre en place de services à la personne liés au développement économique.

Actions pour l'emploi :

- Participer, dans les limites fixées par les textes, aux actions diligentées par l'Etat et les autres collectivités locales l'accompagnement vers l'emploi des personnes privées d'emploi, dans les démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi.
- Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emplois, des publics en difficulté et des jeunes et gérer, à ce titre, la maison de l'emploi.
- Mener toutes actions et animations pour améliorer et maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, l'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi.

Domaine maritime :

- sont reconnus d'intérêt communautaire le port de l'aber Wrac'h et les mouillages et aménagements portuaires de l'aber Benoit.
- Réaliser et gérer des aménagements portuaires, et les conventions y afférentes dans leurs secteurs d'implantation ; les mouillages à l'intérieur des zones qui lui seraient concédées.
- réaliser ou participer à la réalisation de travaux nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme et autres actions pour le développement touristique :

- Participer au financement de l'Office de tourisme du Pays des Abers, unique office compétent sur le territoire de la communauté, et du groupement d'intérêt public Brest Terres Océanes, qui promeut la destination touristique correspondant au pays de Brest dont fait partie le territoire de la communauté, ainsi que le soutien à leurs actions ;
- instituer une taxe de séjour intercommunale dont le produit est reversé à l'Office de tourisme du Pays des Abers
- définir et mettre en œuvre un Schéma de Développement Touristique qui recense les actions nécessaires à l'aménagement touristique du territoire, à la préservation de son patrimoine culturel, à la consolidation des filières touristiques et au renforcement de l'attractivité touristique, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ;
- mettre en œuvre les actions et le financement d'évènements et/ou d'actions de promotion touristique du territoire communautaire, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ;
- définir, aménager et entretenir des boucles communautaires de randonnée ;

- aménager, entretenir et gérer diverses installations et immeubles présents sur le site de l'île Vierge ;
- procéder à l'observation de l'économie touristique ;
- élaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation des sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Aménager, gérer et entretenir les aires permanentes et les aires temporaires estivales.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecter et traiter les déchets des ménages et déchets assimilés ;
- étudier et mettre en œuvre les collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers ;
- Installer et gérer les déchetteries, les plates-formes de traitement de déchets verts et centre de stockage des déchets ultimes ;
- Participer à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en matière de prévention des déchets.

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

6°) Eau :

L'exercice de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

7°) L'assainissement (hors gestion des eaux pluviales) :

L'assainissement non-collectif consiste à assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectifs.

L'assainissement collectif est une compétence exercée depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'accompagnement des communes portera sur l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage.

COMPETENCES FACULTATIVES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

8°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries comprises dans les zones d'activités économiques communautaires.

Signalisation des zones et espaces à vocation économique :

Mise en place, aux fins de cohérence et d'uniformisation, et entretien des dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités économiques du territoire et des espaces à vocation économique.

Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion de la véloroute et les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

9°) Politique du logement et du cadre de vie :

Définir et animer le Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées , dont :

- La mise en place et/ou la participation à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.
- L'aide ou l'assistance aux communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixés par délibération du conseil communautaire.
- La participation financière et/ou le cautionnement de prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.

- Logement social :

- Mettre en place et/ou participer à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.
- Aider et assister les communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixées par délibération du conseil communautaire.
- Participer financièrement et/ou cautionner des prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.
- Accueillir les grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

10°) Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Le pôle aquatique intercommunautaire Abers-Lesneven.

11°) Protection de l'environnement :

- Les espaces naturels :

- Gérer et entretenir les zones naturelles sensibles telles qu'elles sont définies par le Département, le Conservatoire du Littoral, et telles qu'elles ressortent de l'application de la directive européenne Natura 2000 ainsi que des biens immeubles s'y trouvant.
- Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et milieux aquatiques.

- Les paysages et cadre de vie :

- inciter à la restauration des bocages en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zone agricole ou naturelles spécifiées dans les documents d'urbanisme

- contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants

- La protection de la qualité de l'eau :

- Procéder à la protection de la qualité de l'eau, par le moyen d'opérations locales et/ou concertées avec les autres collectivités, l'Agence de l'Eau et l'Etat et toute structure publique ayant vocation à assurer cet objectif.
- Mettre en œuvre des études et actions en direction des activités agricoles.

12°) Coordination enfance-jeunesse :

Intervenir financièrement pour harmoniser les actions de coordination intercommunales qui s'inscrivent dans le cadre la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire.

13°) Événementiel/communication :

- aider et participer à l'organisation d'animations, de manifestations évènementielles et sportives.
- organiser et mettre en œuvre des manifestations évènementielles et sportives.
- outre les moyens de publicité prévus par la loi et la réglementation, la CCPA pourra utiliser tout moyen à sa convenance pour assurer l'information sur son activité et ses compétences, et la promotion de celles-ci.

14°) Assistance aux communes

- Instruction du droit des sols : assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

- Plateau technique pour les travaux de voirie :

Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux ». La mise en œuvre de cette compétence est faite selon des modalités qui préservent l'équité entre les communes.

La communauté met à disposition des communes des moyens matériels et humains en matière d'élagage et d'entretien des bordures des voies communales, de réparation de chaussées de voies communales se limitant à l'utilisation d'émulsion de bitume, de graves et de gravillons.

- Commande publique :

- constitution de groupement de commandes et délivrance de prestations mutualisées sur demande des communes.

- Gestion administrative des ressources humaines :

- assurer la gestion administrative des ressources humaines sur demande des communes qui demeurent l'autorité territoriale de leurs effectifs respectifs.

15°) Financement des contributions au budget du SDIS

16°) Construction, gestion et exploitation d'un crématorium et jardin cinéraire contigu

17°) Organisation de la mobilité

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) la communauté de communes assure la planification, l'animation et l'évaluation de sa politique de mobilité, en associant l'ensemble des acteurs concernés.

18°) Création et gestion de Maison des Services au Public

19°) Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)

Article 4 :

La communauté de communes du Pays des Abers se substitue au Syndicat d'Équipement des Abers pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

Le personnel du SEA est intégré à la communauté de communes à ses lieu et place, selon le tableau des effectifs joints à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'actif et le passif du SEA sont intégrés à la CCPA pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

En ce qui concerne les communes de Plouguin et Saint Pabu, l'intégration se fera suivant convention pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés conformément à la loi du 17 mai 2013 (tri par nombre de conseillers et par ordre alphabétique des communes) :

Plabennec	9
Plouguerneau	7
Lannilis	6
Plouvien	5
Landéda	4
Bourg Blanc	4
Plouguin	3
Saint Pabu	3
Le Drennec	2
Kersaint Plabennec	2
Coat Méal	2
Tréglonou	1
loc Brévalaire	1
TOTAL	49

Bourg Blanc	4
Coat Méal	2
Kersaint Plabennec	2
Landéda	4
Lannilis	6
Le Drennec	2
loc Brévalaire	1
Plabennec	9
Plouguerneau	7
Plouguin	3
Plouvien	5
Saint Pabu	3
Tréglonou	1
TOTAL	49

Les communes de Tréglonou et Loc Brévalaire, n'ayant qu'un conseiller communautaire, disposent d'un conseiller suppléant désigné conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil de Communauté. Chaque commune y est représentée.

Article 7 :

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions que détermine le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8 :

8-1 - Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

8-2 - *Alinéa 2 de l'article 8 devenu caduc par l'adoption de l'alinéa 8 de l'article 2.
(Arrêté préfectoral du 24 mai 2005)*

Article 9 :

Le Président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Après avis du bureau, il nomme le personnel de la communauté de communes. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.
Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents, et éventuellement aux autres membres du bureau de communauté.

Article 10 : Les règles de fonctionnement

Le conseil de communauté, statuant à la majorité simple, se donne pour règle de fonctionnement de respecter le principe de la consultation préalable des conseils municipaux des communes membres, afin de recueillir leur avis, avant de statuer sur toute proposition qui lui sera soumise et dont l'adoption aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le mode de fonctionnement de la communauté de communes, ou les modalités d'exercice d'une ou de plusieurs compétences. La teneur des avis des conseils municipaux sera portée à la connaissance du conseil de communauté avant qu'il soit procédé au vote de la délibération.

Les autres règles de fonctionnement, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil, seront définies dans un règlement intérieur du conseil de communauté.

Article 11 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.
Les fonctions de Receveur de la communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de Plabennec.

Article 12 :

Le budget communautaire comprend :

En recettes :

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées, ainsi que la dotation de compensation pouvant être due par certaines communes ;
 - Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire) ;
 - La facturation aux communes des prestations de service ;
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes ;
 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de l'Union Européenne ;
 - Le produit des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - Le produit des emprunts ;

En dépenses :

- Les frais d'administration de la communauté de communes ;
- La dotation de compensation liée au passage à la Taxe Professionnelle unique ;
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- Des dotations de solidarité compensatrices ;
- Le conseil de communauté devra, par délibération :
 - Constituer, préalablement à l'engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
 - Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 13 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences, seront réglées conformément aux dispositions des articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la dire à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'indiquée à l'article 8, sauf pour le mode de répartition des délégués pour lequel la majorité qualifiée « renforcée » doit être acquise.

Copie certifiée conforme

Le

Le Président,

Jean-François TREGUER





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-18 à L. 5211-20 et L. 5214-21 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1971 autorisant la constitution du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes du pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal des eaux de Plouzévédé au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération de la commune de Tréflaouénan en date du 14 décembre 2023 approuvant les statuts du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn en date du 14 décembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat liée au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes du pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024, ainsi que les délibérations des membres du syndicat approuvant ces modifications ;

CONSIDÉRANT que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes du pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 nécessite de revoir la composition et le fonctionnement du syndicat mixte de l'Horn ; que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification des statuts dudit syndicat ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 des statuts du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn est modifié comme suit :

« En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril,*
- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan,*

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

1

- les communes de : Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Tréflaouéan,
- la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquéolé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2017.
- la communauté de communes de Haut Léon Communauté
- la communauté de communes du Pays de Landivisiau, au titre de la compétence GEMA et par représentation-substitution des communes de Plouvorn, Plouzévéde, Trézilidé et Saint Vougay à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2024.

Un membre peut adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat. Une liste précisant la ou les compétences pour la ou lesquelles chaque membre adhère est annexée aux présents statuts.

Un membre peut également adhérer pour une partie seulement de son territoire. L'annexe susmentionnée précise le territoire géographique concerné par le transfert de compétence.

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn."

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à compter du 1^{er} décembre 2016 au Rest à Plouéan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité du Syndicat. »

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts relatif à la composition et au fonctionnement du comité syndical, ainsi que l'annexe aux statuts détaillant la liste des adhérents selon la compétence transférée sont également modifiés pour prendre en compte l'évolution de la composition des membres du syndicat.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn et les maires et présidents des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ



**Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn**

***SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE
L'HORN***

STATUTS

Modifiés par délibérations du 12 novembre 1987, 27 février 2002, 7 décembre 2006, 29 novembre 2016, 21 décembre 2017 annulée par la délibération du 9 juillet 2018, du 10 décembre 2020 et du 19 octobre 2021

14 décembre 2023



SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

STATUTS

CHAPITRE I – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement

Article 2 : objet du syndicat

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3 : Budget

Article 4 : Comptabilité

Article 5 : répartition des contributions statutaires

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Articles 6 et 6 *bis* : composition et fonctionnement du comité syndical

Article 7 : Composition du Bureau Syndical

Article 8 : Validité des délibérations

Article 9 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Article 10 : Fonction du Président

Article 10 *bis* : Attribution des Vice-Présidents

Article 11 : Comité consultatif des personnes associées

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre

Article 14 : Modification des statuts

Article 15 : Indemnités et remboursement des frais

Article 16 : Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- *le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril,*
- *le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan,*
- *les communes de : Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Tréflaouéan,*
- *la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquéholé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2017.*
- *la communauté de communes de Haut Léon Communauté*
- *la communauté de communes du Pays de Landivisiau, au titre de la compétence GEMA et par représentation-substitution des communes de Plouvorn, Plouzévéde, Trézilidé et Saint Vougay à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2024.*

Un membre peut adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat. Une liste précisant la ou les compétences pour la ou lesquelles chaque membre adhère est annexée aux présents statuts.

Un membre peut également adhérer pour une partie seulement de son territoire. L'annexe susmentionnée précise le territoire géographique concerné par le transfert de compétence.

Le Syndicat prend le nom de "**Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn.**"

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à compter du 1^{er} décembre 2016, au Rest à Plouénan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité du Syndicat.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat, a pour objet, sur le territoire des communes, syndicats et établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le constituent, suivant précision apportée en annexe :

- **L'approvisionnement en eau potable (item 3 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**
 1. gérer un ensemble de production et de transport d'eau potable en vue d'assurer l'alimentation totale ou partielle des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire ;
 2. mettre en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures communales ou intercommunales hors de son territoire ;
 3. assurer à la demande du service public compétent territorialement, l'alimentation en eau potable d'abonnés importants qui ne pourraient être desservis par celui-ci en raison des caractéristiques techniques de son réseau ;

- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de programmes « bassins versants » (item 12 de l'article L.211-7 du Code de**

l'environnement) et la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :

4. assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future du syndicat, notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention sur le ou les bassins d'alimentation de la ressource en eau ;
5. assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au retour au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire), notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention ;

➤ **La lutte contre les pollutions (item 6 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

6. assurer et de promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou à venir sur le territoire du syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés ;
7. Surveiller et gérer la ressource en eau :
 - Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture notamment et les professionnels ou associations concernés.
 - Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement
 - Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
 - Suivi de la qualité de l'eau

➤ **La gestion des milieux aquatiques (GEMA) (items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau sur son territoire, y compris les accès aux cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines en assurant et promouvant toutes les actions nécessaires au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire) ;

Et plus précisément :

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau, à l'exclusion des lacs et plans d'eau publics.
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides

Le Syndicat peut également intervenir en dehors de son territoire pour assurer des missions, au profit de collectivités et établissements publics tiers, relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut aussi conventionner avec des tiers en vue d'accomplir les missions relevant de ses statuts sur son territoire.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- Déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants ;
- Demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire ;
- Déterminer fixer et appliquer pour chaque collectivité et établissement public adhérent, ou lié au syndicat par convention, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de toutes opérations, travaux achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget ;
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités et établissements publics adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements, ouvrages ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent les subventions de toutes natures, le produit des emprunts, le produit des contributions et redevances correspondant au service assuré.

Article 4 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par la trésorière du SGC de Morlaix.

Article 5 : répartition des contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

La contribution des membres adhérents est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences transférées par les membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriales.

a) pour les dépenses de fonctionnement :

- Approvisionnement en eau potable : 3 critères :
 - la population (coût par habitant),
 - les volumes livrés par le Syndicat (coût par m³)

- les compétences exercées par le syndicat sur le territoire du membre

- Missions relevant de la GEMA
 - La surface concernée par la compétence
 - Le nombre d'habitants

Les dépenses et charges afférentes au Syndicat sont prises en charge par les EPCI au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le périmètre d'intervention du Syndicat tel que défini en annexe, selon la formule suivante :

Par programme d'action,

$$\text{Contribution de l'EPCI} = \left(\frac{\text{Population des communes de l'EPCI concernées par le programme} \times \text{pourcentage du territoire sur le BV concerné}}{\text{Population des communes sur le territoire d'action}} \right) \times \text{Dépense à couvrir sur le programme}$$

Ainsi, lors de l'adhésion des deux EPCI au Syndicat, le calcul amène à la clé de répartition suivante pour leur contribution aux programmes d'actions portés par le SMH, compte tenu des populations INSEE 2017 :

- Haut Léon Communauté : 74 % de la dépense à couvrir
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau : 26 % de la dépense à couvrir.

- Mission relevant du Hors GEMA
 - population
 - surface du territoire concernée par la compétence
 - Traitement des boues - compostage
 - le nombre de tonnes
 - Dépenses d'administration générale (comprenant notamment : les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels ; les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents, les dépenses liées au siège du Syndicat (entretien du bâtiment administratif, chauffage, électricité, primes d'assurances, etc), la fourniture et l'entretien du matériel de bureau, les frais de représentation et de communication, les assurances générales, etc.)
 - Répartition proportionnelle entre chaque membre du syndicat en fonction de la charge administrative suscitée par les compétences transférées au Syndicat
- Répartition en deux temps :
- 1- répartition proportionnelle en fonction de l'importance de la charge administrative de la compétence exercée (répartition des dépenses par compétence)
 - 2 - répartition entre les membres en fonction des compétences transférées :
 - compétences Bassin versant et GEMA : Population et surface
 - compétence Eau : m³ cube et population
 - compétence Boues : tonnage

La contribution des membres concernés est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical. Elle sera recouvrée par voie de rôles annuels.

Une pondération selon l'objet de l'adhésion est laissée à l'appréciation du comité syndical.

b) pour les dépenses d'investissement, concernant notamment les études d'ensemble et les travaux (aménagement d'un bassin versant, construction d'un ouvrage de stockage, transfert d'eau brute ou d'eau traitée d'un bassin versant à un autre, production d'eau potable, transport de cette eau potable depuis les ouvrages de production jusqu'aux réseaux déjà en service, etc...) : ces dernières sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle d'un membre et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du Syndicat ou d'une compétence exercée par le Syndicat.

Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle d'un membre, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par le ou les membres concernés.

Pour les opérations d'intérêt collectif, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est répartie entre les membres selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence définis ci-dessus pour les dépenses de fonctionnement.

Lors du lancement d'une tranche de travaux, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : composition et fonctionnement du comité syndical

Le nombre de délégué est fixé comme suit :

- deux représentants par commune adhérente ;
- deux représentants par syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement adhérent ;
- le nombre de représentants des EPCI au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » est calculé en fonction de la surface pondérée du territoire et au nombre d'habitants, avec un minimum d'un représentant par EPCI adhérent, soit trois représentants pour Haut Léon Communauté et un représentant pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Le Syndicat est administré par un Comité composé **de 37 membres titulaires** ainsi répartis :

Par commune adhérente	- Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint Pol de Léon - Tréflaouéan	Du Maire et d'un délégué	9
-----------------------	---	--------------------------	---

Par syndicat adhérent	- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril, - le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan, (<i>Santec, Plouénan, Mespaul, Plougoulm</i>)	Du Maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au Syndicat	3 + 6
Pour la CCPLandivisiau	<i>En application des articles L. 5216-7 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la C.C.Pays de Landivisiau dispose d'un nombre de délégués égal à celui des collectivités substituées(commune et Syndicat)</i> <i>Plouzévéde, Saint Vougay, Trézilidé,</i> <i>Plouvorn</i>	Du Maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au Syndicat substitué Du maire et d'un délégué pour chaque commune substituée	7
Pour Morlaix Communauté	<i>En application des articles L. 5216-7 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, Morlaix Communauté dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes substituées</i> Carantec, Henvic, Taulé, Locquénolé	Du maire et d'un délégué pour chaque commune substituée	8
Par EPCI adhérent (GEMA)	- Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Haut Léon Communauté		1 + 3

La collectivité ou l'établissement public adhérent doit désigner ou élire **un suppléant pour chaque représentant**. Lorsque le délégué ne peut prendre part aux séances du Comité Syndical, il prévient son suppléant qui le remplace alors.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Il convient ainsi de distinguer lors des votes :

Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres : vote de tous les délégués

Les affaires relevant strictement de la compétence GEMA : vote des délégués GEMA de Haut Léon Communauté (HLC) et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL).

Les affaires relevant strictement de la compétence Hors GEMAPI : vote des délégués du SIEA de CLEDER-SIBIRIL, du SIEA de PLOUENAN, de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et des communes de : TREFLAOUENAN, ILE-DE-BATZ, PLOUESCAT, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON.

Les affaires relevant strictement de la compétence EAU : vote des délégués du SIEA de CLEDER-SIBIRIL, du SIEA de PLOUENAN, de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, des communes de : TREFLAOUENAN, ILE-DE-BATZ, PLOUESCAT, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON et de la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE.

Les affaires relevant strictement de la compétence BOUES : vote des délégués du SIEA de CLEDER-SIBIRIL, du SIEA de PLOUENAN, la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE pour CARANTEC et HENVIC ; des communes de : PLOUESCAT ROSCOFF ; SAINT POL DE LEON ; de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (en représentation substitution de PLOUVORN et PLOUZEVEDE).

En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner à un autre conseiller titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Un même délégué ne peut représenter deux adhérents.
En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 6 bis

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.
Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.
Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.
Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

Le comité syndical établit et vote son règlement intérieur.

Article 7 : Composition du Bureau Syndical

Lors de la première séance suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, le Comité détermine le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8 : Validité des délibérations

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Article 9 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Fonction du Président

Le Président est élu par le Comité syndical.

Le Président est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- arrête l'ordre du jour des séances du Comité syndical ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche des réunions du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- est le chef des services du Syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 10 bis : Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Comité consultatif des personnes associées

Un comité consultatif rassemble les communes dont le territoire est compris dans le périmètre d'action bassin versant, mais qui n'adhèrent pas au syndicat et que le comité syndical souhaite associer à ses travaux.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par délibération du comité syndical.

Le comité a une fonction exclusivement consultative.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Les actes du syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Modification des statuts

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, et approuvée par arrêté préfectoral.

Article 15 : Indemnités et remboursement des frais

Le Président et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

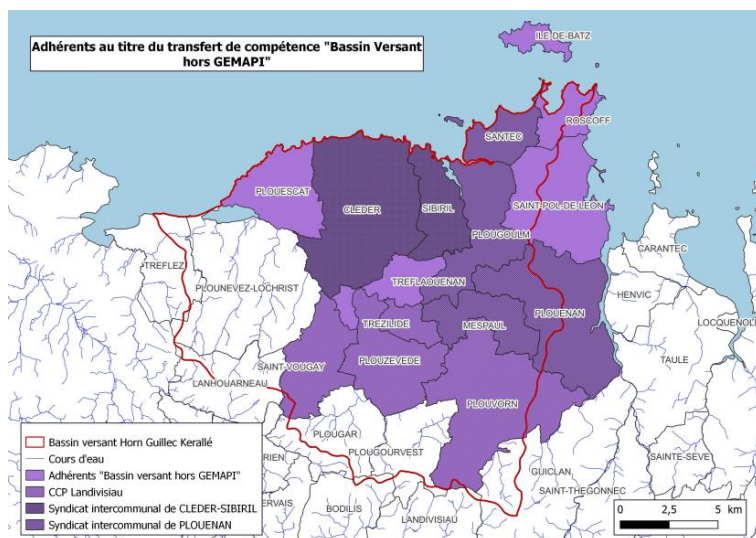
Article 16 - Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des adhérents selon la compétence transférée

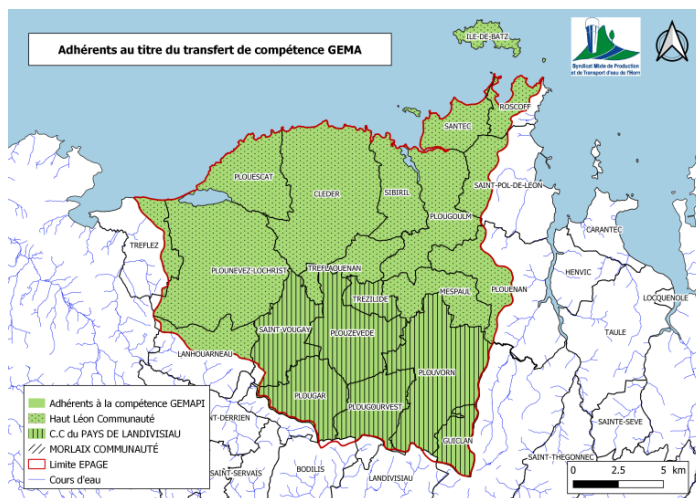
Adhérents au titre du transfert de compétence production et transport d'eau potable : (33)	
<ul style="list-style-type: none"> - SIEA de CLEDER-SIBIRIL ; - SIEA de PLOUENAN - la CCPLandivisiau (pour le territoire de Plouvorn, Plouzévédé, Saint Vougay, Trézilidé) - la commune de Tréflaouéan..... - La commune d'ILE-DE-BATZ ; - la commune de PLOUESCAT ; - la commune de ROSCOFF ; - la commune de SAINT-POL-DE-LEON ; - la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE (pour le territoire des communes de CARANTEC, HENVIC, LOQUENOLE et TAULE) 	<p>3</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>8</p>
Adhérents au titre du transfert de compétence traitement des boues : (23)	
<ul style="list-style-type: none"> - SIEA de CLEDER-SIBIRIL ; - SIEA de PLOUENAN ; - la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE (pour le territoire des communes de CARANTEC et HENVIC)..... - PLOUESCAT ; - la CCP Landivisiau (pour le territoire de Plouvorn, Plouzévédé) - ROSCOFF ; - SAINT POL DE LEON 	<p>3</p> <p>6</p> <p>.</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p>

Adhérents au titre du transfert de compétence « Bassin Versant hors GEMAPI » : (25)



- SIEA de CLEDER-SIBIRIL ; 3
- SIEA de PLOUENAN 6
- la CCPLandivisiau (pour le territoire de Plouvorn, Plouzevéde, Saint Vougay, Trézilidé)..... 7
- la commune de TREFLAOUENAN..... 1
- La commune d’ILE-DE-BATZ ; 2
- la commune de PLOUESCAT ; 2
- la commune de ROSCOFF ; 2
- la commune de SAINT-POL-DE-LEON ; 2

Adhérents au titre du transfert de compétence « Gestion des milieux aquatiques » : (4)



- HAUT LEON COMMUNAUTE (pour le territoire des communes suivantes : SANTEC, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON, ILE DE BATZ, PLOUENAN, MESPAUL, PLOUGOULM, TREFLAOUENAN, CLEDER, SIBIRIL, PLOUESCAT, PLOUENEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ, LANHOUARNEAU) 3
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (pour le territoire des communes suivantes : PLOUZEVEDE, SAINT VOUGAY, TREZILIDE, PLOUVORN, PLOUGOURVEST, PLOUGAR, GUICLAN) 1



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

ARRÊTÉ
**DE MISE EN COMMUN DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DE POLICES MUNICIPALES
DES COMMUNES DE PLOUDANIEL ET LESNEVEN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lorsque les communes sont limitrophes ;

Vu l'article L.2212-5 du Code générale des collectivités territoriales relatif aux missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-21-00010 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la demande formulée par Monsieur le maire de Ploudaniel et Madame le maire de Lesneven par courrier du 14 mars 2024 demandant la prolongation de mise en commun d'un agent de police municipale de la ville de Lesneven dans le cadre de la gestion des opérations funéraires entre Lesneven et Ploudaniel pour la période du mardi 2 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ploudaniel rencontre des difficultés en semaine pour assurer la gestion des opérations funéraires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest :

A R R Ê T É

Article 1er : Est autorisée la mise en commun d'un agent de police municipal de Lesneven pour les opérations funéraires (pose de scellés sur les cercueils des défunts : crémation et absence de famille à la mise en bière) entre Lesneven et Ploudaniel du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30 du mardi 2 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024.

Article 2 : L'effectif mis en commun de police municipale est fixé comme suit :

- 1 agent de police municipale

Article 3 : Les moyens mis en commun de polices municipales sont fixés comme suit :
- armes de catégorie D et B

Article 4 : L'effectif mis en commun de la police municipale de Lesneven sera placé sous l'autorité de monsieur le maire de Ploudaniel et accomplira ses missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le sous-préfet de Brest, Madame le maire de Lesneven et Monsieur le maire de Ploudaniel sont chargés chacun pour en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Brest, le 8 avril 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE SURVOL PAR DRONE
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE**

Le préfet du Finistère,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 332-1, L 332-9 et R 332-23 à 25 ;

Vu le décret n° 2021-1149 du 4 septembre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise et notamment son article 13;

Vu la demande de M. le directeur délégué du parc naturel marin d'Iroise en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil scientifique des réserves insulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 de M. Alain ESPINASSE, préfet du Finistère, donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle, sous condition de la stricte application des prescriptions ci-dessous et des mesures de prudence appropriées notamment en ce qui concerne la faune et la flore ; **Sur proposition** du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Yannis TURPIN, technicien de l'environnement au Parc naturel marin d'Iroise.

Article 2 – Nature des travaux :

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de la demande et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à réaliser des survols par drone de l'île de Balaneg dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale d'Iroise dans la période du 25 mars au 19 avril 2024 afin d'effectuer un recensement des grands cormorans.

**Article 3 – Mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser
l'impact des travaux autorisés :**

Le drone doit décoller et atterrir à une distance minimale de 100 mètres de la colonie, hors de la vue des espèces ciblées.

Le survol se fait à allure régulière, à une hauteur minimale de 40 mètres au-dessus du sol, soit 50 mètres d'altitude pour tenir compte du relief de l'île.

Le temps de vol est limité à 20 minutes.

Article 4 – Autres réglementations :

La présente autorisation est donnée sans préjudice d'autres législations ou réglementations applicables aux travaux autorisés.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux habitats naturels.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 6 - Contrôles – Sanctions :

Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions mentionnées aux articles 3 et 5, est passible des sanctions prévues par les articles R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement puni par une contravention de 5^e classe.

Article 7 – Droits et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Finistère.

Article 8 – Voies et délais de recours :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

À Quimper, le 8 avril 2024.

**Pour le préfet,
le sous-préfet de Brest,**

signé : Jean-Philippe SETBON

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL AR 2024-037 DU 04 AVRIL 2024
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Illien sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52 ;
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1, L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes » ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°29-2024-03-11-00001 _ AR-024-36 du 11 mars 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Illien sur le littoral de la commune de Ploumoguier ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police n° 02007/0722 du 21/06/2007 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Illien sur le littoral la commune de PLOUMOGUER , telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n ° 29-2024-03-11-00001 _ AR-024-36 du 11 mars 2024 autorisant la dite zone.

Définitions : (

- Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

ARTICLE 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation ou intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

ARTICLE 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

ARTICLE 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

Compte-tenu de l'importance de l'estran et du marnage et en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre de son annexe ainsi que pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation de véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- d) respecter l'utilisation de l'accès mentionné sur le(s) plan(s) annexé(s) pour accéder aux mouillages,
- e) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage,
- f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- g) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- h) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée,
- i) présenter le titre de mouillage à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

ARTICLE 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen (téléphone : 196), puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

ARTICLE 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

ARTICLE 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

ARTICLE 13 : Pêche

La pêche à pied est interdite sur l'ensemble de la zone.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

ARTICLE 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

ARTICLE 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3e classe.

- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du

mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

ARTICLE 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

ARTICLE 20 : L'arrêté interpréfectoral n° 02007/0722 du 21/06/2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 21 : Lorsqu'il est mis fin à la zone de mouillage, que cela soit par absence de renouvellement de la convention, absence de nouvelle autorisation accordée, révocation, résolution ou résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le présent arrêté est abrogé d'office.

ARTICLE 22 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Ploumoguier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Ploumoguier pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

À Quimper, le 04 avril 2024

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Signé Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
Signé Hugues VINCENT

Destinataires :

- Commune de Ploumoguier, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages •
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :	ADOC n° 29--29201-0016
--------	------------------------



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 MARS 2024
PORTANT L'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :
« CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV) »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants,

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'un agrément et à la liste des documents à fournir,

VU la demande présentée le 24 novembre 2023 par l'association « Consommation, logement et cadre de vie » en vue d'obtenir l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

VU les avis formulés sur cette demande :

- réputé favorable le 3 mars 2024 par Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Rennes,
- favorable le 5 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),

CONSIDÉRANT que l'association œuvre activement pour la préservation de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'elle s'investit dans la lutte contre les pollutions des cours d'eau, la gestion des déchets et les changements de comportements des consommateurs,

CONSIDÉRANT enfin que cette association est très active dans l'information et la sensibilisation du grand public à la protection des milieux naturels,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

2 boulevard du Finistère
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00

ARTICLE 1^{ER}:

L'agrément de l'association « Consommation, logement et cadre de vie » est accordé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le département du Finistère.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Le tribunal de grande instance de Quimper
- Le tribunal de grande instance de Brest
- Le tribunal administratif de Rennes

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
31 MAI 2023 FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le Finistère pour la campagne 2023-2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 mars 2024 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 08 mars 2024 au 29 mars 2024 inclus (21 jours) et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative des tableaux de chasse du sanglier, confirmée pour la saison en cours ;

CONSIDÉRANT l'accroissement important du montant des indemnisations de dégâts de sanglier sur le département ;

CONSIDÉRANT la très forte augmentation de la population de sangliers sur le département ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite des actions plus adaptées pour assurer des prélèvements accrus de sangliers ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation de la peste porcine africaine lié aux populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT la convention pluriannuelle n°29-2023-10-26 relative à l'attribution pour 2023 , 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier suite à l'accord signé le 1^{er} mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et la Fédération Nationales de la Chasse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003, portant sur les périodes d'ouverture spécifiques et les modes de chasse pour la campagne 2023-2024, il est rajouté une période spécifique de chasse du sanglier pour protéger les semis de printemps :

Durant cette période spécifique (du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024), la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse formulera une demande via une plateforme dématérialisée.

Le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué durant cette période spécifique pour protéger les semis, fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h suivant le tir, en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 1^{er} juillet 2024 le bilan des effectifs prélevés.

ARTICLE 2 : À l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le Finistère pour la campagne 2023-2024, concernant les horaires de chasse, il est rajouté l'alinéa suivant :

5ter) à la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier en période spécifique pour protéger les semis (du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024). Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 3 : A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°29-2023-05-31-00003 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le Finistère pour la campagne 2023-2024, concernant les jours de fermeture de la chasse (mardi et vendredi), il est rajouté une exception complémentaire :

6°) de la chasse du sanglier en période spécifique pour la protection des semis (1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024) ;

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 08 avril 2024

le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**DÉCISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant que la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" s'est accordée sur une proposition commune à la région Bretagne ;

Considérant que la consultation, par messagerie, des membres de la CDCFS dans sa formation « indemnisation des dégâts de gibier » sur les barèmes concernant la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures n'a pas fait l'objet d'observation tendant à contester les propositions de la FDC du Finistère pour chacune des cultures ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Remise en état des prairies pour l'année 2024

Remise en état des prairies	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Décision CDI
Manuelle	22,36 €/heure			22,36 €/ heure
Herse à prairie	72,20 €/ha	79,80 €/ha	76,00 €/ha	74,00 €/ha
Herse étrille 1 passage croisé				48,50 €/ha
Herse 2 passages croisés	94,55 €/ha	104,51 €/ha	99,53 €/ha	97,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	141,32 €/ha	156,19 €/ha	148,76 €/ha	145,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	98,49 €/ha	108,86 €/ha	103,68 €/ha	101,00 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	103,96 €/ha	114,90 €/ha	109,43 €/ha	107,00 €/ha
Rouleau	39,30 €/ha	43,43 €/ha	41,37 €/ha	40,00 €/ha
Charrue	142,27 €/ha	157,25 €/ha	149,76 €/ha	146,00 €/ha
Rotavator	103,95 €/ha	114,90 €/ha	109,43 €/ha	107,00 €/ha
Semoir	72,20 €/ha	79,80 €/ha	76,00 €/ha	74,00 €/ha
Semoir à semis direct	82,63 €/ha	91,32 €/ha	86,97 €/ha	85,00 €/ha

Traitement	53,24 €/ha	58,85 €/ha	56,04 €/ha	55,00 €/ha
Semences	159,40 €/ha	176,18 €/ha	167,79 €/ha	159,40 €/ha

ARTICLE 2 : Barèmes de réensemencement des principales cultures pour 2024

Resemis des principales cultures	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Décision CDI
Manuelle	22,36 €/heure			22,36 €/heure
Herse (2 passages croisés)	94,55 €/ha	104,51 €/ha	99,53 €/ha	97,00 €/ha
Herse étrille-1 passage croisé				48,50 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	141,32 €/ha	156,19 €/ha	148,76 €/ha	145,00 €/ha
Semoir	72,20 €/ha	79,80 €/ha	76,00 €/ha	74,00 €/ha
Semoir à semis direct	82,63 €/ha	91,32 €/ha	86,97 €/ha	85,00 €/ha
Charrue	140,64 €/ha	155,44 €/ha	148,04 €/ha	146,00 €/ha
Rotavator	104,00 €/ha	114,95 €/ha	109,47 €/ha	107,00 €/ha
Semences certifiées céréales	116,25 €/ha	128,49 €/ha	122,37 €/ha	116,25 €/ha
Semences certifiées maïs	206,17 €/ha	217,02 €/ha	211,60 €/ha	206,17 €/ha
Semences certifiées pois	220,34 €/ha	243,54 €/ha	231,94 €/ha	220,34 €/ha
Semences certifiées colza	106,44 €/ha	117,64 €/ha	112,04 €/ha	106,44 €/ha
Semences certifiées choux fourrager				29,70 €/ha
Semences certifiées colza fourrager				52,60 €/ha
Rouleau	39,30 €/ha	43,43 €/ha	41,37 €/ha	40,00 €/ha
Traitement	53,24 €/ha	58,85 €/ha	56,04 €/ha	55,00 €/ha

ARTICLE 3 : Publication

Les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Quimper, le 03 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour Le chef du service eau et
biodiversité,
le chef de l'unité nature et forêt,

Signé

Marc LUTZ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ du 11 avril 2024

Relatif au barème des majorations départementales de loyers dans le cadre des opérations de réalisations de logements locatifs sociaux

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R.353.1 à R.353.22 relatifs aux conventions conclues en l'État et les organismes bailleurs,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié relatif à la définition de la surface utile,

VU la circulaire du ministre chargé du logement – direction de l'habitat et de la construction, du 8 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation sur le prêt locatif aidé (PLA) et à l'utilisation de la marge départementale dans la détermination des plafonds de loyers au mètre carré de surface utile,

VU l'avis du 8 février 2024 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1, L. 831-1 et L.351.2 du code de la construction et de l'habitation ,

SUR la proposition de Secrétaire général de Préfecture

ARRÊTE

En application de l'avis des loyers du 8 février 2024 et notamment de ses annexes IV et VII, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être appliquée en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service rendu.

La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.

Le présent arrêté vise une poursuite et une harmonisation des marges locales mises à jour, à l'échelle départementale, par les délégataires des aides à la pierre du Finistère en 2023.

Les marges locales sont poursuivies à l'identique pour les communes situées sur le territoire non délégué du Finistère, à compter du 01.01.2024:

INTITULE	MAJORATION	COMMENTAIRES
LOCALISATION		
Agglomérations + 10 000 hbts	2,5 %	
Communes littorales	2 %	
Iles	4 %	
Opérations en tissus denses – Acquisition/amélioration ou démolition/reconstruction	6 %	Zone U des PLU + opération située à proximité des transports communs (moins de 500 m, plan à fournir par les bailleurs)
LOGEMENTS SPECIFIQUES		
Individuel : espace extérieur (jardin, terrasse, balcon...)	2,5 %	
Semi collectif	3 %	Logement intermédiaire (neuf) Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1 ^{er} étage)
Collectif 2 à 10 logements	2,5 %	Dans les communes de moins de 10 000 hbts
EQUIPEMENTS SPECIFIQUES		
Cheminées à foyer fermé et poêles	3 %	
Volets roulants motorisés	1 %	
Domotique	2 %	
Salle d'eau adaptée	3 %	
Ascenseur non obligatoire	6 %	R+ 2 maximum (obligatoire à partir de R+3)
Ascenseur sous-sol	1 % (4 % si non obligatoire)	
Locaux collectifs résidentiels (LCR) MD = $\frac{0,77 \times \text{SLCR}(1)}{\text{CS} \times \text{SU}}$	MD	CS et SU de la totalité de l'opération
ENERGIE ET ENVIRONNEMENT		
RT 2012 HPE 2012 ou E1/C	5,5 %	

RT 2012 HPE 2012 ou E2/C	8 %	PC antérieur à 2022
RE 2020 BBIO (RE 2020) -10 %	5 %	
RE 2020 CEP,nr et CEP (RE 2020) -10 %	5 %	
RE 2020 BBIO (RE 2020) -10 % et CEP -10 %	8 %	
Acq/Am HPE 2012	8 %	
Bâtiment passif	10 %	Bâtiment conforme RE 2020
Certificat / organisme accrédité COFRAC	1,5 %	PC antérieur 2022
Chauffage par circuit eau chaude	2,5 %	
Energies renouvelables en collectif alimentant un circuit eau chaude	5 %	
Installation panneaux solaires photovoltaïques	2 %	
PLAFFONNEMENT des marges locales		12 % sans ascenseur 15 % avec ascenseur

LOYERS ACCESSOIRES - STATIONNEMENT		
Parking collectif sécurisé (télésurveillance)	Révision en fonction de l'IRL pour loyer LLS	45 €
Parking collectif clos, garage individuel		35 €
Parking collectif non clos / carport		20 €

Les pièces justificatives liées à la mobilisation des majorations locales pourront être demandées à la clôture de l'opération par le service instructeur. L'opérateur devra fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier le respect de ces critères.

Ces pièces seront à fournir systématiquement pour les marges locales relatives à l'atteinte d'une performance énergétique.

Conformément à l'avis annuel des loyers, pour les nouvelles conventions, le loyer plafond inscrit dans la convention sera maintenu à la valeur du loyer de zone et des majorations locales initialement convenus lors de la signature de l'agrément de financement.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE COMPLETE D'ÉPREUVES
POUR 3 POSTES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
DANS LES SPECIALITES SUIVANTES :
1 POSTE DE MECANICIEN
1 POSTE D'ELECTRICIEN
1 POSTE DE CHAUFFEUR LOGISTIQUE**

Un concours sur titres, complété d'épreuves, d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) en vue de pourvoir **TROIS** postes d'ouvrier principal de 2^{ème} classe dans les **spécialités suivantes : Mécanicien, Electricien, Chauffeur logistique**

conformément :

- Au décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Au décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- A l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Le concours interne sur titres complétés d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que les éventuelles expériences professionnelles.

II. - La phase d'admission consiste :

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Le dossier de candidature doit comporter :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
2. Les diplômes, titres et certificats dont il est titulaire ;
3. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
4. Un état des services accomplis
5. Une copie de la carte nationale d'identité

Les candidatures sont à adresser, avant le **4 mai 2024** (le cachet de la poste faisant foi) à **Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales EPSM du Finistère Sud** - DRH RS - CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX. La date prévisible du concours est fixée au 6 juin 2024.

Quimper, le 4 avril 2024

Pour le Directeur et par délégation

Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE

**Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère, à compter du 21 août 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs adjoints :

- **Monsieur Yves SALAÜN**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.
- **Madame Aurélie MESTRES**, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Marie-Claude LILAS**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Nicolas BOUVIER**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **Mme Valérie DROUARD**, cheffe de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTEN** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **M. Julian VIRLOGEUX**, adjoint à la cheffe de division pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels la cheffe de division a reçu délégation de signature.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités durables,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité infrastructures et maîtrise d'ouvrage,
- **M. Vincent GASSINE**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Damien ROLLAND**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **Monsieur Michel ROQUET**, opérateur véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer les attestations de vérification des données techniques des véhicules importés,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Christelle TILLIER**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 05 avril 2024

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé électroniquement par Eric FISSE,
Directeur
Le 8 avril 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0032 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cast (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0241 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cast (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Cast , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cast , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0241 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cast (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Cast , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 mars 2024

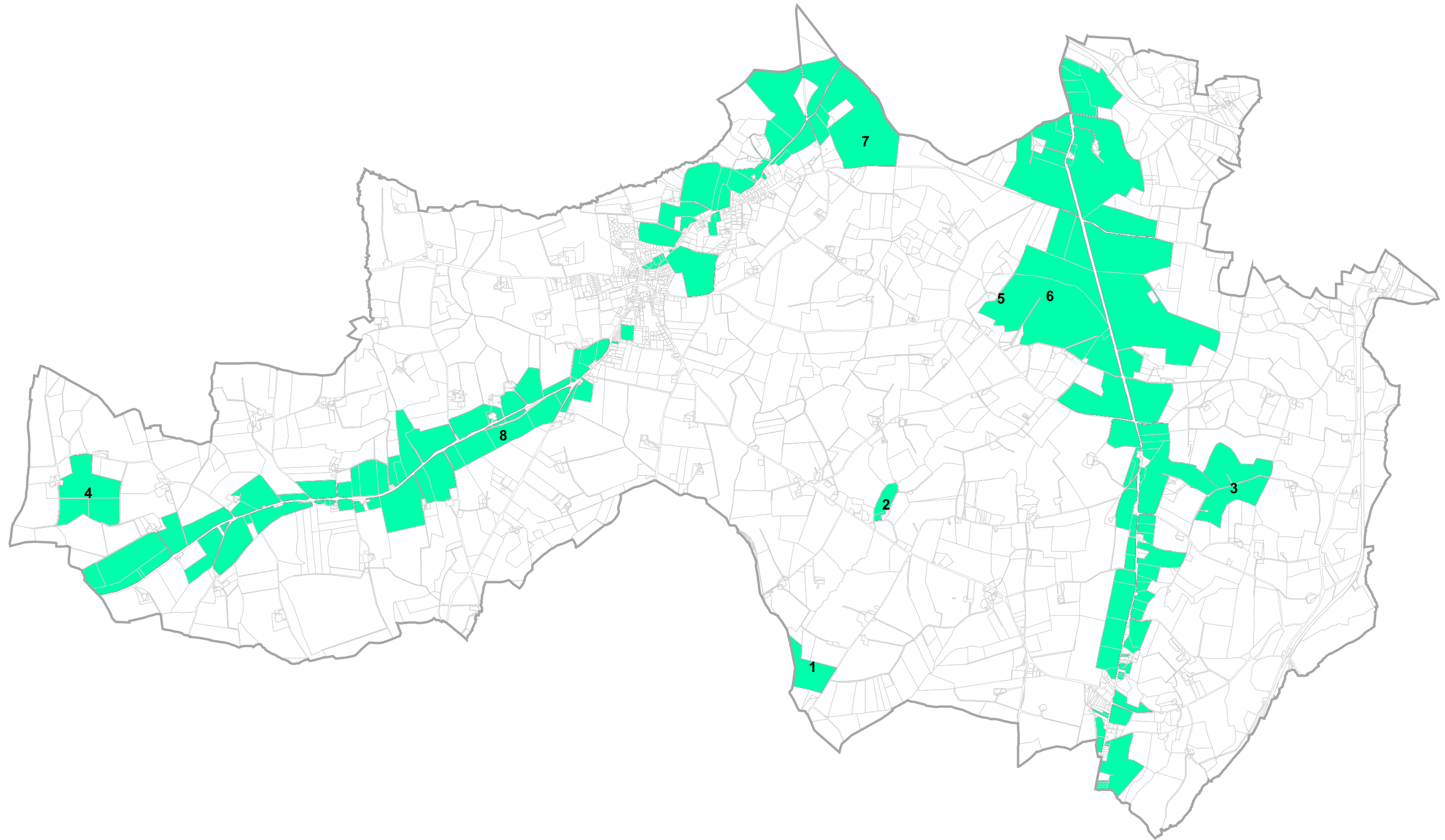
CAST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : YE.86	9841 / 29 025 0002 / CAST / KERAMPAPE VIHAN / KERAMPAPE VIHAN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
2	2024 : YC.184	16097 / 29 025 0004 / CAST / Quillavon/Castel / QUILLAVON / motte castrale / Moyen-âge
3	2024 : ZV.34;;ZV.37	16211 / 29 025 0006 / CAST / MARCHAUSSY / MARCHAUSSY / maison forte ? / terrasse / Moyen-âge classique - Epoque moderne
4	2024 : ZC.38;ZC.61;ZC.62;ZC.73	16212 / 29 025 0007 / CAST / PENBODENNEC / PENBODENNEC / motte castrale / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2024 : YB.57	20440 / 29 025 0013 / CAST / LOCQUINIDIC / LOCQUINIDIC / menhir / Néolithique
6	2024 : D.1326;D.1329;YA.159;YA.160;YA.75;YB.14;YB.44;YB.48;YB.92;YB.93;ZN.17;ZN.18;ZN.27;ZN.74;ZN.76;ZN.80;ZO.125;ZO.139;ZO.141;ZO.142;ZP.36;ZP.38;ZP.47;ZP.50;ZV.2;ZV.46;ZV.47;ZV.50;ZV.51;ZV.52;ZV.72;ZV.84;ZV.85;ZV.87;ZX.123;ZX.124;ZX.143;ZX.146;ZX.188;ZX.20;ZX.212;ZX.224;ZX.237;ZX.279;ZX.297;ZX.3;ZX.300;ZX.301;ZX.306;ZX.307;ZX.308;ZX.321;ZX.322;ZX.323;ZX.324;ZY.100;ZY.101;ZY.104;ZY.116;ZY.124;ZY.16;ZY.17;ZY.18;ZY.19;ZY.20;ZY.25;ZY.29;ZY.39;ZY.75;ZY.76;ZY.78;ZY.79;ZY.97;ZY.98;ZY.99	20523 / 29 025 0014 / CAST / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU (Tronçon commun avec KERILIEU/QUIMPER) / section unique de Kergaradec au Loc'h / route / Age du fer - Période récente
7	2024 : AB.1;AB.2;AB.278;AB.332;AB.333;AB.334;C.1001;C.1052;C.1135;C.1173;C.1184;C.1189;C.241;C.36;C.40;ZL.155;ZL.208;ZL.209;ZL.216;ZL.229;ZL.254;ZL.26;ZL.260;ZL.291;ZL.296;ZL.307;ZL.308;ZL.32;ZL.33;ZL.34;ZL.368	20522 / 29 025 0001 / CAST / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / section unique du Bois de Saint-Gildas à Pen Ar Vouillen / route / Gallo-romain - Période récente
8	2024 : AB.277;YK.144;YK.17;YL.100;YL.105;YL.106;YL.128;YL.129;YL.147;YL.153;YL.155;YL.26;YL.38;YL.40;YL.86;YL.98;YL.99;YM.103;YM.16;YM.5;YM.78;YM.80;YM.90;YM.96;YN.1;YN.13;YN.16;YN.18;YN.3;YN.4;YN.44;YN.58;YN.59;YN.69;ZD.1;ZD.25;ZD.50;ZD.51;ZD.56;ZE.105;ZE.122;ZE.32;ZE.62;ZE.63;ZE.64;ZE.65;ZE.86;ZE.87;ZK.1;ZK.17;ZK.2;ZK.4;ZK.75	20522 / 29 025 0001 / CAST / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / section unique du Bois de Saint-Gildas à Pen Ar Vouillen / route / Gallo-romain - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de CAST le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0033 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaulin (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2024-0033 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaulin (Finistère) en date du 02/04/2024 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Châteaulin, Finistère, depuis le 02/04/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Châteaulin, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2024-0033 du 02/04/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaulin (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Châteaulin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

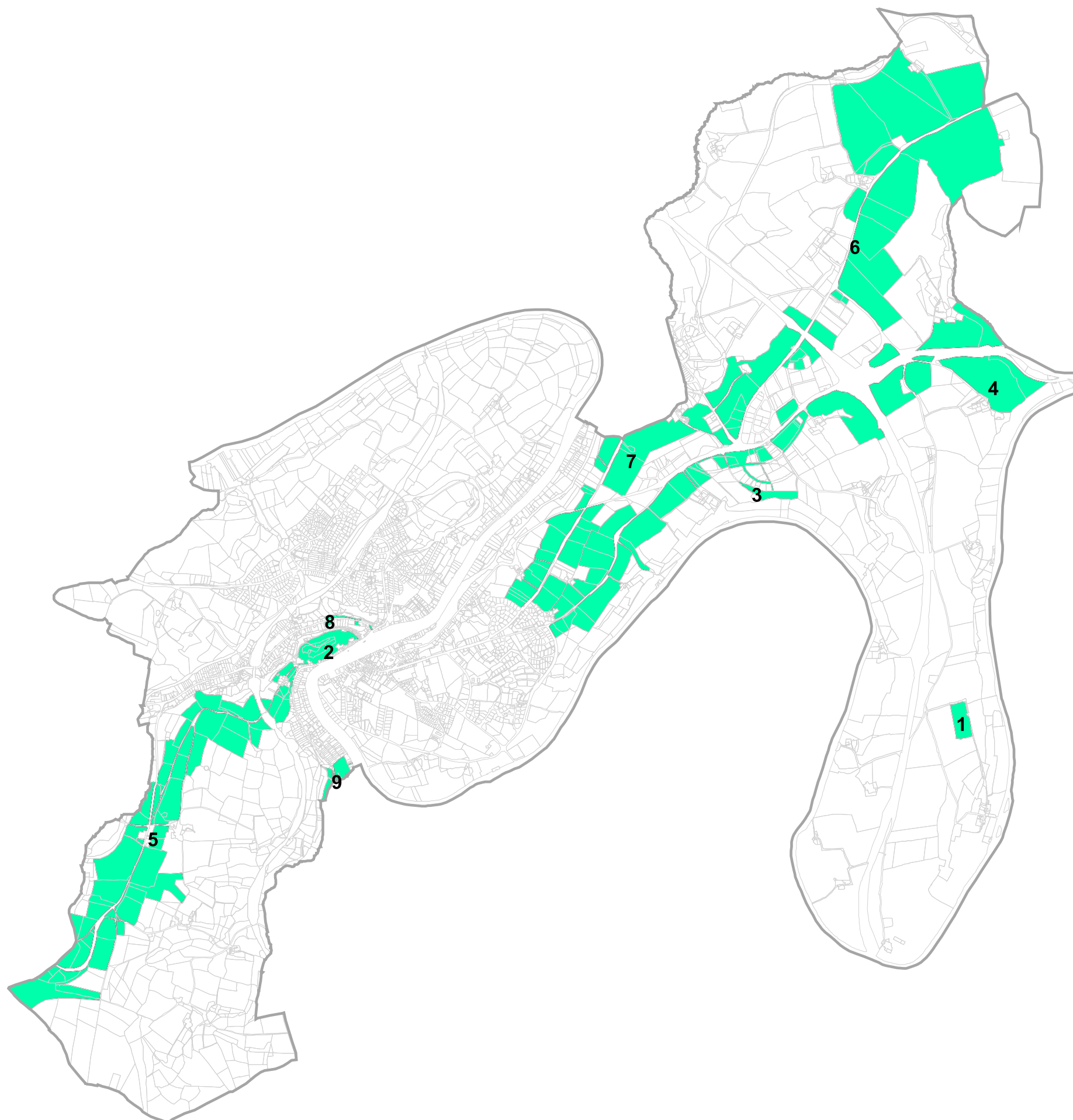
mardi 12 mars 2024

CHATEAULIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZD.35	1260 / 29 026 0001 / CHATEAULIN / KERLUHAN / KERLUHAN / tumulus / Age du bronze
2	2024 : AO.188;AO.189;AO.190;AO.191;AO.192;AO.194;AO.352;AO.389	1262 / 29 026 0002 / CHATEAULIN / HOSPICE / ANCIEN CHATEAU / château fort / Moyen-âge classique
3	2024 : ZE.352	18887 / 29 026 0006 / CHATEAULIN / PENN AR ROZ / PENN AR ROZ / exploitation agricole / atelier métallurgique / Second Age du fer - Haut-empire
4	2024 : C.1000;C.1001;C.1003;C.1037;C.1044;C.245;C.620;C.622;C.626;C.628;C.630;C.633;C.643;C.645;C.725;C.729;C.730;C.733;ZB.108;ZB.123;ZB.125;ZB.127;ZB.151;ZB.153;ZB.155;ZB.6;ZE.199;ZE.284;ZE.285;ZE.332;ZE.361;ZE.374;ZE.377;ZE.378;ZE.384;ZE.389;ZE.393;ZE.394;ZE.397;ZE.398;ZE.399;ZE.401;ZE.424;ZE.440;ZE.463;ZE.468;ZE.469	21898 / 29 026 0013 / CHATEAULIN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF DU FAOU/CHATEAULIN / section de la Chapelle de Quémily à Penn ar Roz / route / Moyen-âge - Période récente
5	2024 : AK.165;AK.291;AK.294;AK.295;AK.360;AK.361;AK.375;AL.95;AL.96;AM.144;AM.98;D.191;D.203;D.204;D.205;D.206;D.207;D.208;D.209;D.210;D.212;D.213;D.214;D.215;D.216;D.217;D.218;D.23;D.29;D.31;D.369;D.370;D.371;D.372;D.373;D.376;D.377;D.378;D.379;D.38;D.381;D.382;D.40;D.41;D.42;D.421;D.43;D.45;D.46;D.47;D.48;D.516;D.519;D.58;D.59;D.61;D.62;D.64;D.65;D.72;D.77;D.78;D.8;D.80;D.81;D.9	21898 / 29 026 0013 / CHATEAULIN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF DU FAOU/CHATEAULIN / section de la Chapelle de Quémily à Penn ar Roz / route / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2024 : ZA.100;ZA.101;ZA.104;ZA.108;ZA.109;ZA.21;ZA.35;ZA.53;ZA.70;ZA.78;ZA.95;ZA.96;ZB.130;ZB.131;ZB.174;ZB.201; ZB.214;ZB.67;ZE.13;ZE.16;ZE.165;ZE.166;ZE.231;ZE.235;ZE.479;ZE.480;ZH.125;ZH.68	20524 / 29 026 0008 / CHATEAULIN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Péren au Bois de Saint-Gildas / route / Gallo-romain - Période récente
7	2024 : C.1047;C.110;C.111;C.146;C.147;C.151;C.152;C.155;C.160;C.255;C.256;C.257;C.258;C.259;C.260;C.262;C.278;C.280;C.442;C.653;C.728;ZE.193;ZE.75;ZE.76	20526 / 29 026 0010 / CHATEAULIN / VOIE KERILIEU/QUIMPER / Section unique de Lézabannec à Banine / route / Age du fer - Période récente
8	2024 : AO.202;AO.21;AO.338;AO.382;AO.69;AO.95	20525 / 29 026 0009 / CHATEAULIN / VOIE CHATEAULIN/CROZON / Section unique du Pont-Neuf au Moulin de Pencran / route / Gallo-romain - Période récente
9	2024 : AK.102;AK.230;AK.233;AK.76	20526 / 29 026 0010 / CHATEAULIN / VOIE KERILIEU/QUIMPER / Section unique de Lézabannec à Banine / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CHÂTEAULIN le 11/03/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0034 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Pleyben (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Pleyben (Finistère) en date du 11/03/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Le Cloître-Pleyben, Finistère, depuis le 11/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Cloître-Pleyben, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0016 du 11/03/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Pleyben (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Le Cloître-Pleyben, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Cloître-Pleyben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 mars 2024

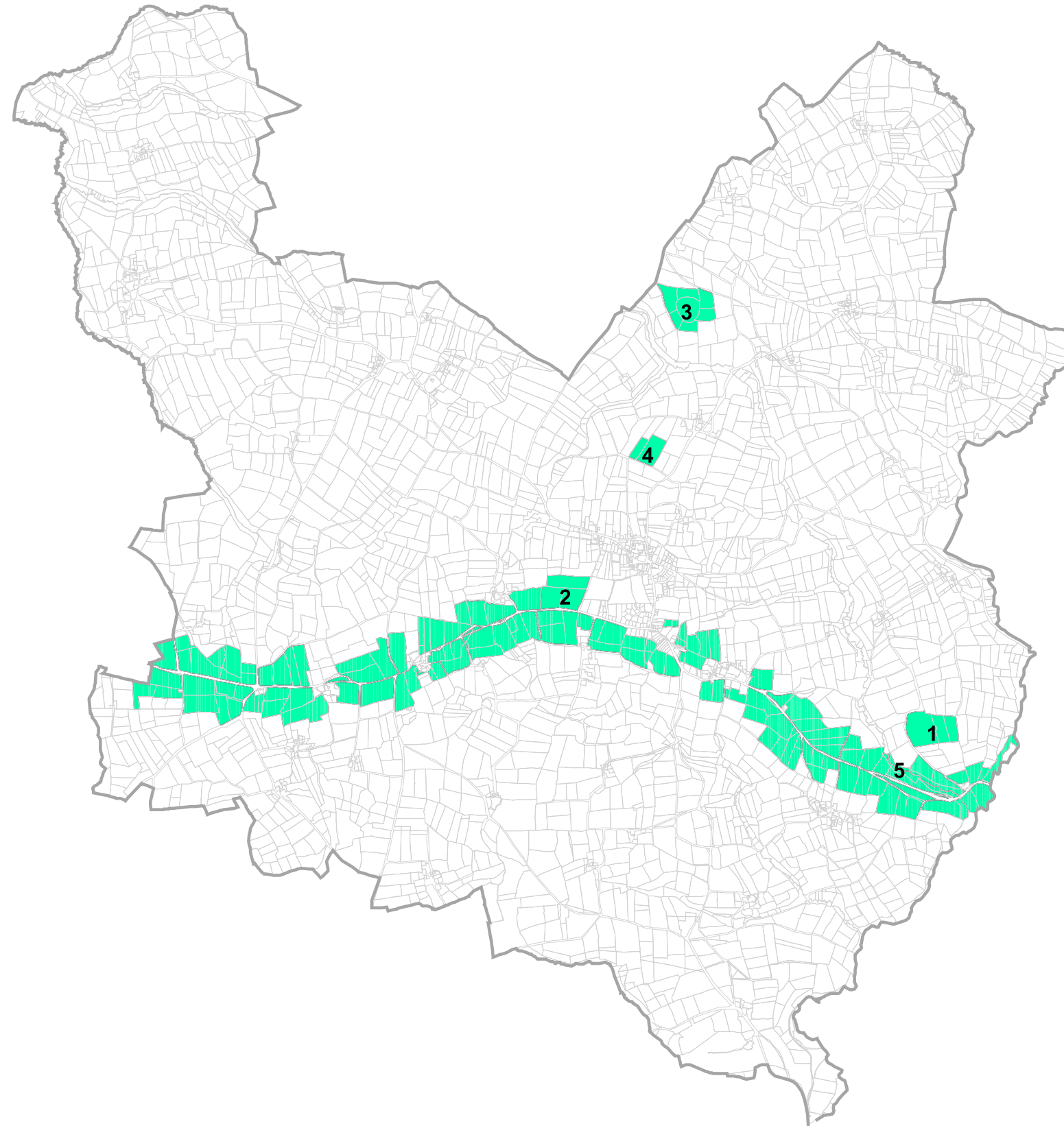
LE CLOITRE-PLEYBEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : C.635;C.636;C.638	3180 / 29 033 0001 / LE CLOITRE-PLEYBEN / PARC AR CASTEL / KERROUET / motte castrale / Moyen-âge ?
2	2024 : A.712;A.713;A.714	6831 / 29 033 0002 / LE CLOITRE-PLEYBEN / QUINQUIS PARC LAND / CLEUZ GUEN / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2024 : B.386;B.387;B.388;B.393;B.394;B.395;B.396	17682 / 29 033 0003 / LE CLOITRE-PLEYBEN / PARC-AR-CASTEL / QUISTILLIC / enceinte / Epoque indéterminée
4	2024 : B.112;B.113	17684 / 29 033 0005 / LE CLOITRE-PLEYBEN / LE HENGUER / LE HENGUER / tumulus / Age du bronze ?
5	2024 : A.1082;A.1084;A.1156;A.1214;A.1225;A.715;A.747;A.769;A.771;A.782;A.783;A.789;A.799;A.829;A.830;A.831;A.854; A.855;A.866;A.867;A.874;A.875;A.909;A.910;A.920;A.928;A.929;A.940; AB.232;AB.292;AB.316;AB.317;AB.319;AB.320; C.10;C.1005;C.1007;C.1009;C.1010;C.1011;C.1013;C.1014;C.1024;C.1026;C.1029;C.1031;C.1035;C.1036;C.1040;C. 1042;C.1078;C.1096;C.1097;C.26;C.329;C.330;C.331;C.334;C.335;C.336;C.352;C.354;C.448;C.449;C.454;C.456;C.5 82;C.584;C.586;C.587;C.589;C.591;C.592;C.593;C.595;C.596;C.598;C.600;C.601;C.604;C.605;C.622;C.623;C.624;C. 625;C.627;C.644;C.645;C.654;C.656;C.657;C.887;C.888;C.892;C.9;C.913;C.914;C.953;C.958;C.997	18540 / 29 033 0006 / LE CLOITRE-PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Le Cloître-Pleyben section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2024 : D.1;D.1005;D.118;D.120;D.123;D.136;D.137;D.359;D.362;D.371;D.372;D.373;D.374;D.375;D.5;D.51;D.55;D.6;D.634; D.635;D.641;D.642;D.643;D.644;D.645;D.646;D.658;D.659;D.660;D.661;D.662;D.663;D.667;D.670;D.677;D.678;D.68 6;D.696;D.7;D.701;D.724;D.725;D.758;D.760;D.762;D.765;D.787;D.788;D.789;D.792;D.810;D.855;D.891;D.92;D.940; D.995;D.999	18540 / 29 033 0006 / LE CLOITRE-PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Le Cloître-Pleyben section centrale / route / Gallo-romain - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LE CLOÎTRE-PLYBEN le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0035 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2020-0088 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère) en date du 18/12/2020 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Dinéault , Finistère, depuis le 18/12/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Dinéault , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2020-0088 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Dinéault , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Dinéault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

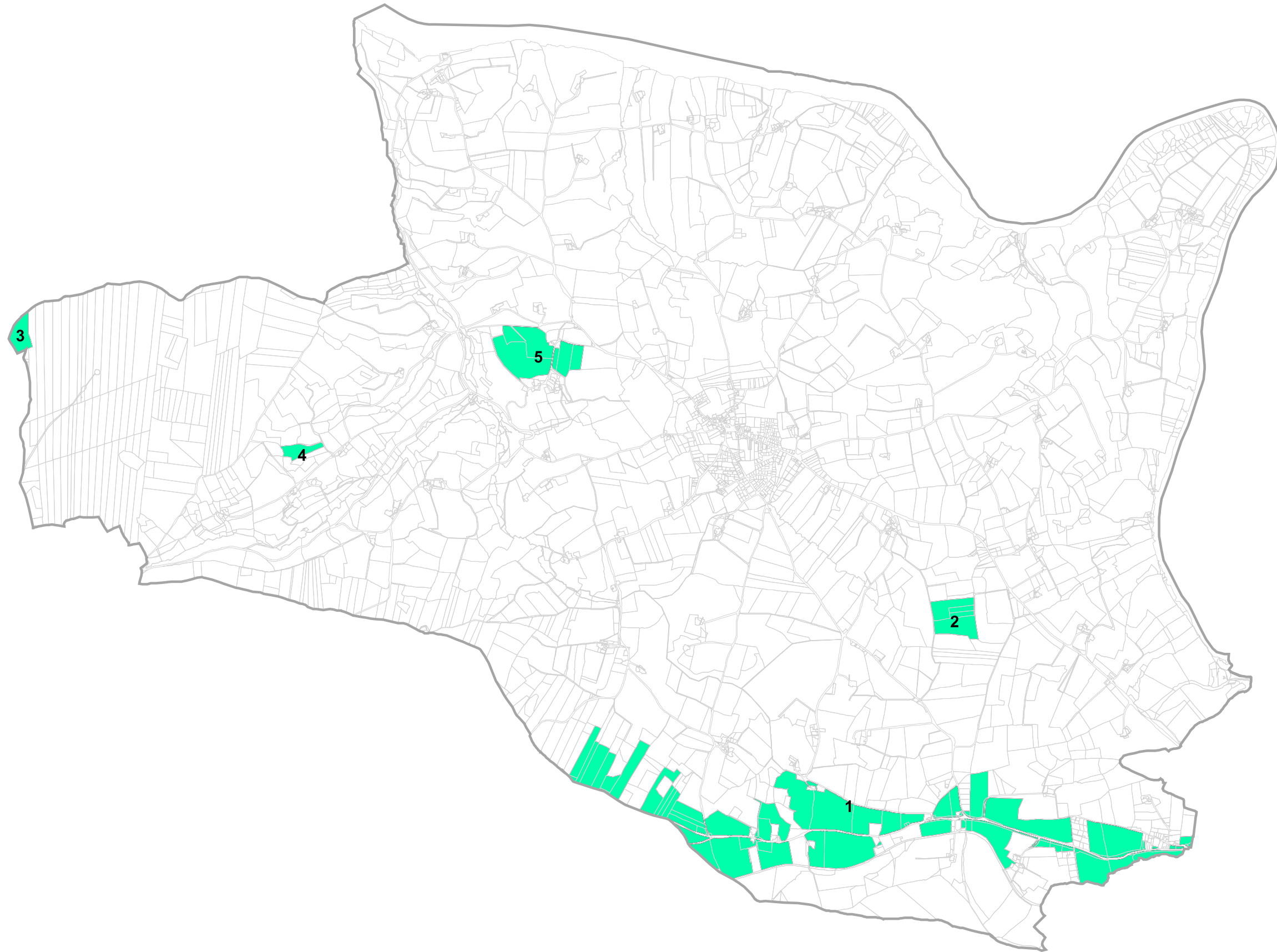
mardi 12 mars 2024

DINEAULT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : D.1018;D.1173;D.1174;D.833;D.834;D.835;D.837;D.847;D.853;D.854;D.855;D.861;ZS.92;ZS.93;ZS.96;ZS.97;ZT.103; ZT.134;ZT.171;ZT.172;ZT.173;ZT.174;ZT.175;ZT.176;ZT.177;ZT.178;ZT.179;ZT.181;ZT.184;ZT.185;ZT.186;ZT.187;Z T.188;ZT.189;ZT.191;ZT.192;ZT.193;ZT.195;ZT.197;ZT.198;ZT.199;ZT.202;ZT.203;ZT.208;ZT.209;ZT.233;ZT.40;ZT. 98;ZV.119;ZV.123;ZV.124;ZV.125;ZV.133;ZV.134;ZV.135;ZV.142;ZV.164;ZV.175;ZV.176;ZV.177;ZV.178;ZV.187;ZV. 188;ZV.42;ZV.43;ZV.44;ZV.65;ZV.69;ZV.88;ZW.105;ZW.106;ZW.108;ZW.111;ZW.25;ZW.38;ZW.39;ZW.40;ZW.45;ZW .46;ZW.47;ZW.51;ZW.52;ZW.53;ZW.61;ZW.63;ZW.65;ZW.67;ZW.68;ZW.98	20529 / 29 044 0004 / DINEAULT / VOIE CHATEAULIN/CROZON / Section unique du Moulin de Pencran à Ty-Dévet / route / Gallo-romain - Période récente
2	2024 : ZP.27;ZP.28;ZP.29;ZP.30	25227 / 29 044 0007 / DINEAULT / LE YEUN / LE YEUN / occupation / Néolithique
		28033 / 29 044 0014 / DINEAULT / KERRICARD - AR YEUN VRAS / KERRICARD - AR YEUN VRAS / atelier métallurgique / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2024 : E. 1	25226 / 29 044 0006 / DINEAULT / MENEZ HOM / MENEZ HOM / groupe de menhirs / Néolithique
4	2024 : YK. 6	26710 / 29 044 0011 / DINEAULT / Kerdane / Kerdane / menhir / Néolithique
5	2024 : YD.152;YD.44;YD.45;YD.47;YD.74;YD.75	24311 / 29 044 0005 / DINEAULT / BRIGITTE-MINERVE / KERGUILLY / occupation / Age du fer - Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de DINÉAULT le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0036 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ergué-Gabéric (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0255 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ergué-Gabéric (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Ergué-Gabéric, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ergué-Gabéric, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0255 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ergué-Gabéric (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Ergué-Gabéric, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ergué-Gabéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

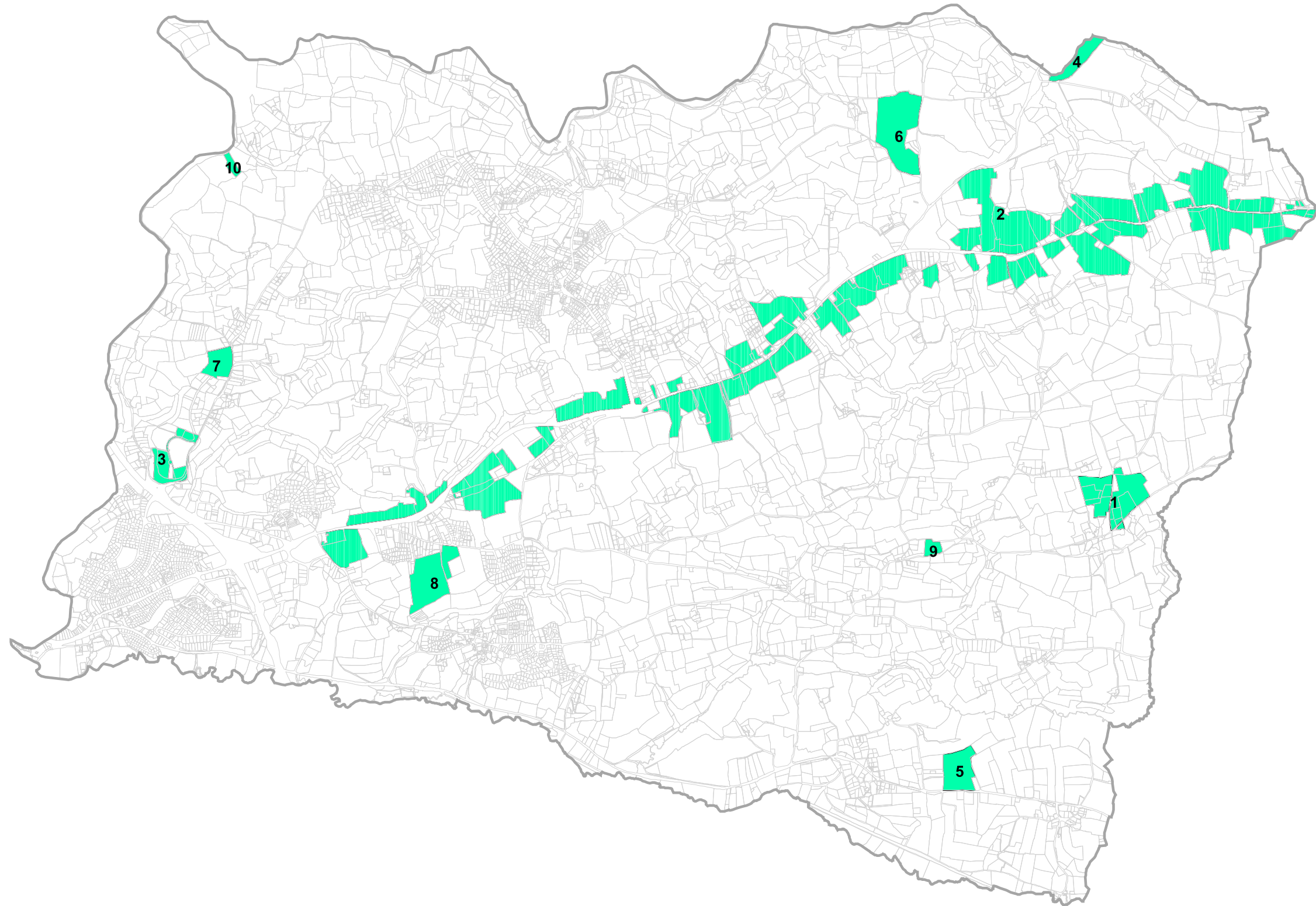
mardi 12 mars 2024

ERGUE-GABERIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : D.238;D.239;D.240;D.241;D.242;D.243;D.340;D.343;D.345;D.346;D.348;D.874	14349 / 29 051 0005 / ERGUE-GABERIC / FERME MR BILLON / KERVERN / tumulus / Age du bronze
		1459 / 29 051 0003 / ERGUE-GABERIC / FERME MR BILLON / KERVERN / occupation / Néolithique
2	2024 : A.2269;A.2306;B.1437;B.1853;B.1933;B.2000;BK.1;BK.4;BK.5;BK.77;BL.15;BL.17;BL.3;BM.102;BM.124;BM.74;BO.19;BO.21;C.1046;C.1126;C.1209;C.1233;C.1294;C.1335;C.1337;C.1736;C.1754;C.1756;C.1757;C.1771;C.1785;C.1805;C.1850;C.1899;C.1901;C.1910;C.1924;C.1964;C.1991;C.1995;C.1998;C.2006;C.2044;C.2076;C.239;C.240;C.320;C.321;C.678;C.722;CC.3;CC.4;CD.12;D.3;D.446;D.47;D.48;D.577;D.578;D.584;D.7;D.76;D.77;D.773;D.782;D.783;D.808;D.939;D.940;D.942;G.1185;G.1197;G.12;G.1201;G.1295;G.1297;G.1339;G.14;G.1441;G.1442;G.1483;G.1484;G.447;G.448;G.449;G.450;G.451;G.452;G.47;G.48;G.5;G.70;G.841;G.870;G.871;G.872	1157 / 29 051 0006 / ERGUE-GABERIC / VOIE CARHAIX/TRONOEN via QUIMPER / Section de TY NEVEZ / route / Haut-empire
		15648 / 29 051 0009 / ERGUE-GABERIC / GOAREM VRAS / GOAREM VRAS / occupation / Bas moyen-âge
		20535 / 29 051 0021 / ERGUE-GABERIC / VOIE CARHAIX/TRONOEN via QUIMPER / Section Est de Loch Laé à Kervuéguen / route / Age du fer - Période récente
		20536 / 29 051 0022 / ERGUE-GABERIC / VOIE CARHAIX/TRONOEN via QUIMPER / Section Ouest de Kerveguen à l'Eau Blanche / route / Age du fer - Période récente
		20955 / 29 051 0023 / ERGUE-GABERIC / SAINT-ANDRE / SAINT-ANDRE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		24746 / 29 051 0025 / ERGUE-GABERIC / KERNEVEZ / KERNEVEZ / tumulus / Age du bronze
		26207 / 29 051 0029 / ERGUE-GABERIC / PARK AL LANN 5 / PARK AL LANN / exploitation agricole / chemin / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2024 : A.2544;A.2546;A.2646;A.2648;A.2681;A.2727;A.2799;A.2837	19985 / 29 051 0020 / ERGUE-GABERIC / SQUIVIDAN / SQUIVIDAN / chemin / habitat / Gallo-romain
4	2024 : C.188	15649 / 29 051 0010 / ERGUE-GABERIC / KERGONAN / KERGONAN / occupation / Epoque indéterminée
5	2024 : E.1859	15704 / 29 051 0011 / ERGUE-GABERIC / KERLOUIS / KERLOUIS / Age du fer - Gallo-romain / enclos, fossé
6	2024 : C.1748	15994 / 29 051 0013 / ERGUE-GABERIC / CREAC'H ERGUE / CREAC'H ERGUE / occupation / Néolithique - Moyen-âge
7	2024 : A.2844	26545 / 29 051 0034 / ERGUE-GABERIC / ZAE de Kerourvoas 3 / SQUIVIDAN/CROISSANT KERFRES / habitat ? / Age du bronze
8	2024 : CC.48;CD.109	16586 / 29 051 0015 / ERGUE-GABERIC / ZAC de La Croix rouge / La Croix rouge / habitat / Gallo-romain
9	2024 : G.314	26431 / 29 051 0033 / ERGUE-GABERIC / KERDEVOT / KERDEVOT / occupation / Mésolithique
10	2024 : A.238	28229 / 29 051 0035 / ERGUE-GABERIC / MEIL POUL / MEIL POUL / cavité à prédateur / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de ERGUE GABERIC le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0037 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouézec (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouézec (Finistère) en date du 11/03/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Gouézec , Finistère, depuis le 11/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gouézec , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0017 du 11/03/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouézec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Gouézec , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gouézec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

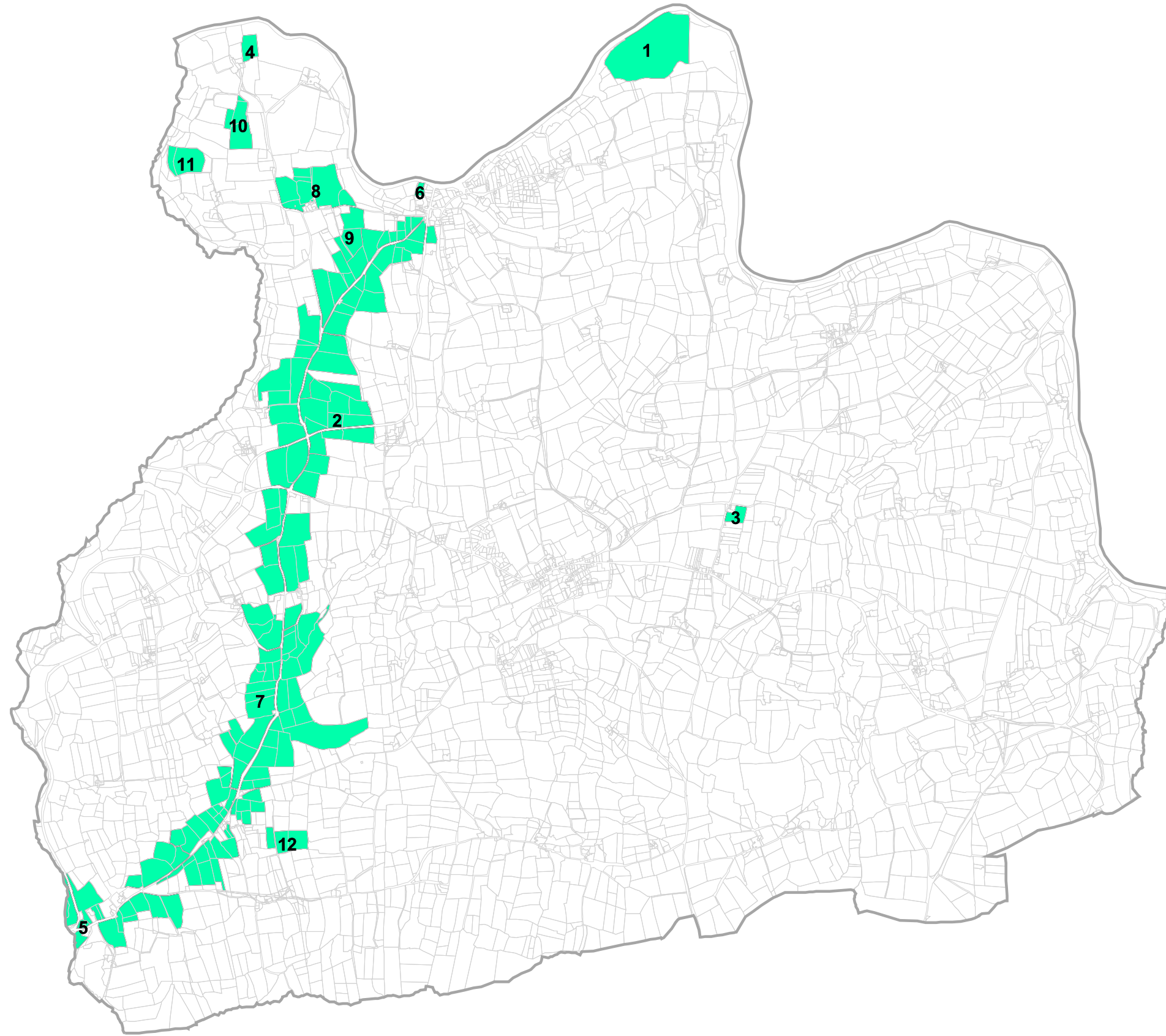
mardi 12 mars 2024

GOUEZEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.338	1303 / 29 062 0001 / GOUEZEC / LOCH-AR-RONFL / KERRIOU / allée couverte / Néolithique final ?
2	2024 : A.1495;A.400;A.401;A.402;A.403;A.404;A.405;A.406;A.407;A.412;A.413	1304 / 29 062 0002 / GOUEZEC / LANVEGUEN / LANVEGUEN / nécropole / Age du bronze ?
3	2024 : D.1011	1322 / 29 062 0003 / GOUEZEC / CROAS-KERVENN / CROAS-KERVENN / coffre funéraire / tumulus / Age du bronze
4	2024 : A.501	11710 / 29 062 0010 / GOUEZEC / LESVREAC'H / LESVREAC'H / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
5	2024 : H.271;H.272	15487 / 29 062 0011 / GOUEZEC / NOTRE DAME LES TROIS FONTAINES / LES TROIS FONTAINES / chapelle / cimetière / Moyen-âge - Période récente ?
6	2024 : AC.1	17695 / 29 062 0013 / GOUEZEC / PONT-COBLANT / PONT-COBLANT / motte castrale / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2024 : A.1036;A.1038;A.1103;A.1139;A.1152;A.1179;A.1180;A.1380;A.1554;A.1556;A.354;A.355;A.358;A.359;A.360;A.367; A.368;A.376;A.377;A.387;A.388;A.390;A.393;A.395;A.396;A.399;A.423;A.425;A.452;A.453;A.471;A.472;A.473;A.619; A.761;A.762;A.763;A.940;A.941;A.943;A.C.216;E.1005;E.1007;E.118;E.120;E.121;E.123;E.2;E.21;E.23;E.24;E.27;E.3 8;E.50;E.51;E.53;E.6;E.62;E.73;E.74;E.793;E.798;E.807;E.808;E.946;E.947;E.948;E.993;H.1011;H.1046;H.1053;H.10 71;H.1077;H.130;H.131;H.132;H.133;H.134;H.137;H.138;H.140;H.155;H.156;H.157;H.163;H.164;H.165;H.177;H.178; H.181;H.182;H.183;H.184;H.202;H.203;H.207;H.208;H.228;H.229;H.230;H.245;H.267;H.274;H.339;H.341;H.344;H.34 8;H.349;H.582;H.585;H.586;H.587;H.588;H.589;H.590;H.591;H.592;H.601;H.602;H.603;H.614;H.615;H.616;H.617;H. 618;H.619;H.644;H.687;H.743;H.745;H.788;H.790;H.921;H.977	17696 / 29 062 0014 / GOUEZEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section de BARADOZIC / route / Gallo-romain - Période récente ?
		18551 / 29 062 0019 / GOUEZEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente
		28041 / 29 062 0023 / GOUEZEC / BARADOZIC 2 / BARADOZIC / atelier métallurgique / Age du fer
8	2024 :A.1185;A.1186;A.1187;A.1188;A.1189;A.1192;A.1231;A.531;A.532;A.533;A.542	17697 / 29 062 0015 / GOUEZEC / MOGUÉROU / MOGUEROU / villa / Gallo-romain ?
9	2024 : A.1235;A.1237;A.1239;A.1241	17698 / 29 062 0016 / GOUEZEC / PARC KERROUIEN / MOGUEROU / architecture funéraire / Gallo-romain
		17699 / 29 062 0017 / GOUEZEC / MOGUÉROU / MOGUEROU / occupation / dépôt / Age du bronze ancien
10	2024 : A.693;A.695;A.696;A.699	22587 / 29 062 0020 / GOUEZEC / LESVREAC'H / LESVREAC'H / Epoque indéterminée / enclos
11	2024 : A.667;A.684	24470 / 29 062 0021 / GOUEZEC / MENHIR DE STER-VIHAN / PRAT MIN FAO / menhir / Néolithique
12	2024 : E.114;E.129;E.139	28034 / 29 062 0022 / GOUEZEC / BARADOZIC - KERNEVEZ / BARADOZIC - KERNEVEZ / atelier métallurgique / Age du fer

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de GOUÉZEC le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0038 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lennon (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lennon (Finistère) en date du 11/03/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Lennon , Finistère, depuis le 11/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lennon , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0021 du 11/03/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lennon (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Lennon , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lennon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

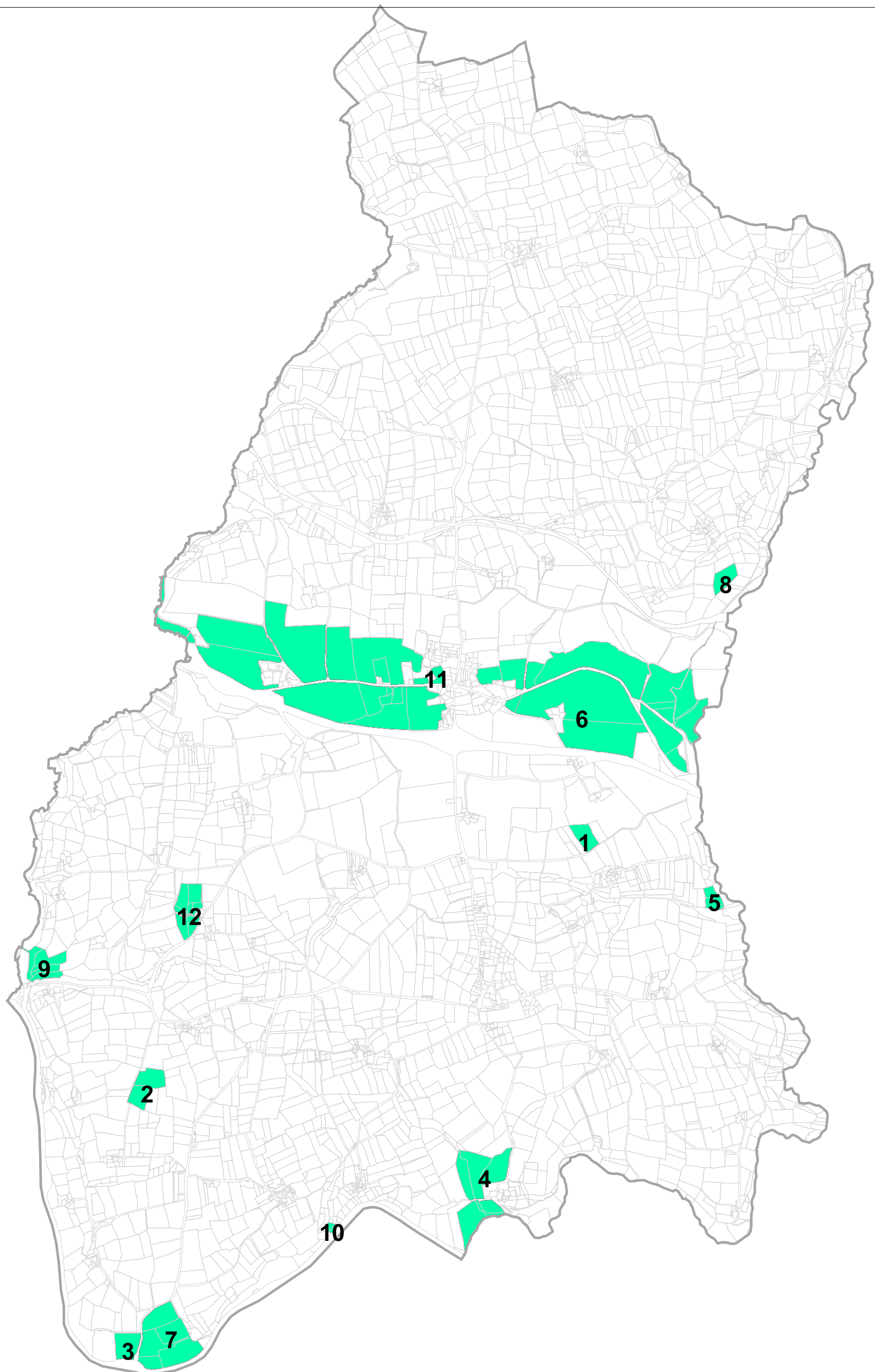
mardi 12 mars 2024

LENNON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : C.607	17727 / 29 123 0016 / LENNON / QUÉNÉCADEC / QUENECADEC / occupation / Néolithique ?
2	2024 : E.645;E.993	866 / 29 123 0001 / LENNON / PENDREAU / PENDREAU / coffre funéraire / Age du bronze
		867 / 29 123 0002 / LENNON / PENDREAU / PENDREAU / dolmen / Néolithique - Age du bronze ?
3	2024 : E.704	8937 / 29 123 0003 / LENNON / BRENEILLEC / BRENEILLEC / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
4	2024 : D.1141;D.1142;D.264;D.266;D.267;D.280	8938 / 29 123 0004 / LENNON / KERGONNIOU / KERGONNIOU / occupation / Mésolithique ?
5	2024 : C.405;C.406	17723 / 29 123 0009 / LENNON / ROZ-AN-TOUR / QUENECADEC / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2024 : ZB.47;ZB.48	10285 / 29 123 0010 / LENNON / KEREZEC / KEREZEC / motte castrale / Moyen-âge ?
7	2024 : D.659;D.660;D.661;D.663;D.664	11718 / 29 123 0011 / LENNON / KERGUIDU / KERGUIDU / occupation / Mésolithique ?
8	2024 : B.784	17724 / 29 123 0013 / LENNON / LE BOT / LE BOT / occupation / Gallo-romain ?
9	2024 : E.299;E.300;E.301;E.302;E.303;E.304	17725 / 29 123 0014 / LENNON / PARC-AR-C'HASTEL / TY-MEN / éperon barré / Moyen-âge ?
10	2024 : D.589;D.590	17726 / 29 123 0015 / LENNON / PRAT-AN-TOUR / KERMARGON / éperon barré / Moyen-âge ?
11	2024 : ZA.1;ZA.11;ZA.142;ZA.143;ZA.153;ZA.155;ZA.160;ZA.164;ZA.2;ZA.21;ZA.22;ZA.23;ZA.24;ZA.25;ZA.26;ZA.27;ZA.28; ZA.97;ZB.13;ZB.14;ZB.148;ZB.50;ZB.6;ZE.11;ZE.12;ZE.13;ZE.18;ZE.19;ZE.20;ZE.3;ZE.7;ZE.8	18562 / 29 123 0018 / LENNON / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Lennon Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
12	2024 : E.1059;E.1151;E.1152;E.1329;E.1331;E.246;E.247;E.248;E.249;E.251;E.926	21228 / 29 123 0019 / LENNON / NEREHGUEN / NEREHGUEN / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LENNON le 11/03/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0039 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleyben (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0124 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleyben (Finistère) en date du 12/07/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pleyben , Finistère, depuis le 12/07/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pleyben , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0124 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleyben (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pleyben , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pleyben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 mars 2024

PLEYBEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZS.11	712 / 29 162 0001 / PLEYBEN / ROZ-AR-C'HALLEZ / KERYUNET / coffre funéraire / Age du bronze
2	2024 : YS.52	9859 / 29 162 0002 / PLEYBEN / KERGUDEEN / KERGUDEEN / occupation / Mésolithique ?

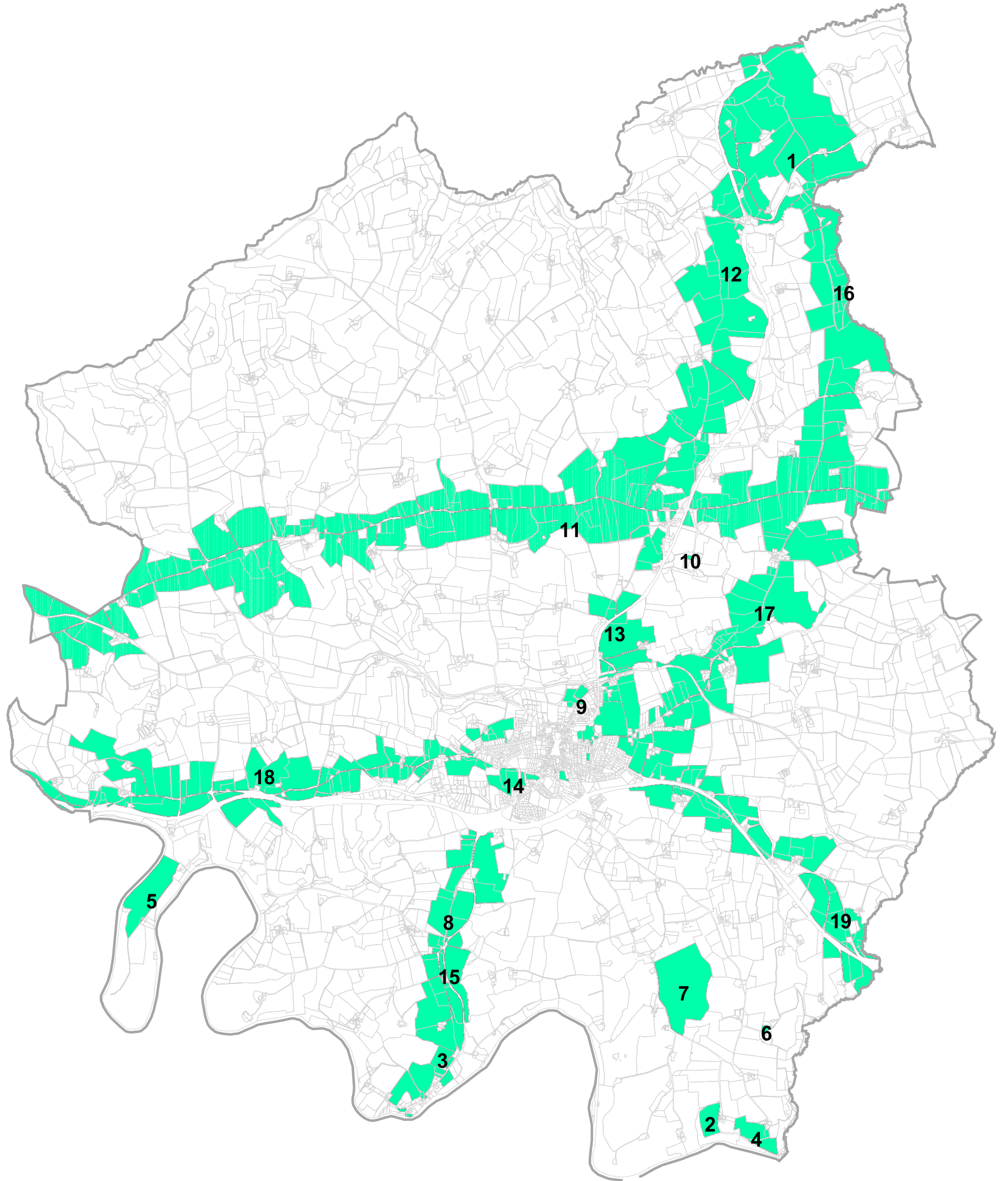
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2024: YZ.162	9860 / 29 162 0003 / PLEYBEN / KERIVEN / KERIVEN / occupation / Mésolithique ?
4	2024 : YS.145;YS.147;YS.148;YS.149	9862 / 29 162 0005 / PLEYBEN / TY-MEN / TY-MEN / occupation / Mésolithique ?
5	2024 : XI.24	11729 / 29 162 0008 / PLEYBEN / MANER COZ / MANER COZ / occupation / Mésolithique ?
6	2024 : YR.69	17746 / 29 162 0015 / PLEYBEN / AR-VOUDEN / PENQUER-BOURGELL / maison forte / Moyen-âge ?
7	2024 : YR.71	17748 / 29 162 0017 / PLEYBEN / GARS-VARIA / GARS-VARIA / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2024 : XB.19-20	17749 / 29 162 0018 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section de GARSABIC / route / Gallo-romain - Période récente ?
9	2024 : XT.199	17750 / 29 162 0019 / PLEYBEN / PARK-AR-VOUDEN / RUE DES ECOLES / tumulus / Age du bronze
10	2024 : YD.105	17751 / 29 162 0020 / PLEYBEN / CHAPELLE DE LANNÉLEC / LANNELEC / enceinte / Epoque indéterminée
11	2024 : XM.110;XM.112;XM.13;XM.2;XM.33;XM.5;XM.58;XM.69;XM.77;XM.84;XM.97;XN.109;XN.122;XN.126;XN.18;XN.23; XN.24;XN.4;XN.5;XP.10;XP.144;XP.15;XP.161;XP.19;XP.200;XP.21;XR.15;XR.16;XR.17;XR.19;XR.21;XR.49;XS.113 ;XS.123;XS.15;XS.3;XS.37;XS.38;YB.1;YB.101;YB.102;YB.11;YB.14;YB.17;YB.18;YB.19;YB.20;YB.21;YB.4;YB.41;Y B.45;YB.49;YB.5;YB.55;YB.6;YB.79;YB.80;YB.88;YB.91	18541 / 29 162 0021 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2024 : YD.10;YD.185;YD.186;YD.208;YD.26;YD.29;YD.31;YD.4;YD.50;YD.56;YD.57;YD.58;YD.6;YD.8;YD.9;ZB.1;ZB.10;ZB. 4;ZB.6;ZB.62;ZB.7;ZC.107;ZC.108;ZC.130;ZC.131;ZC.145;ZC.26;ZC.27;ZC.29;ZC.36;ZC.39;ZC.48;ZC.60;ZC.61;ZL.1 47;ZL.160;ZL.165;ZL.168;ZL.169;ZL.179;ZL.18;ZL.20;ZL.206;ZL.28;ZL.29;ZL.31;ZL.34;ZL.35;ZL.36;ZL.37;ZM.100;ZM .102;ZM.113;ZM.19;ZM.21;ZM.24;ZM.25;ZM.26;ZM.27;ZM.28;ZM.36;ZM.37;ZM.38;ZY.18;ZY.21;ZY.22;ZY.23;ZY.24;Z Y.65	18541 / 29 162 0021 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2024 : ZM.115;ZM.12;ZM.121;ZM.123;ZM.15;ZM.57;ZR.146;ZR.98;ZS.1;ZS.104;ZS.105;ZS.111;ZS.112;ZS.113;ZS.18;ZS.19;ZS.20;ZS.34;ZS.35;ZS.38;ZS.70;ZS.74;ZS.76;ZS.78;ZS.79;ZS.84;ZS.94;ZV.106;ZV.107;ZV.111;ZV.113;ZV.115;ZV.122;ZV.123;ZV.129;ZV.130;ZV.17;ZV.47;ZV.48;ZV.49;ZV.54;ZV.6;ZV.7;ZW.1;ZW.45;ZW.46;ZX.19;ZX.21;ZX.22;ZX.87;ZY.121;ZY.125;ZY.3;ZY.35;ZY.36;ZY.37;ZY.39;ZY.40;ZY.46;ZY.51;ZY.52;ZY.55;ZY.58;ZY.59;ZY.64;ZY.71	18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente
13	2024 : AB.24;AB.456;XS.19;XS.22;XS.39;XT.236;XT.44;XT.81;YD.188;YD.206;YD.86;YD.91;YD.93;YD.95;YE.1;YE.118;YE.142;YE.148;YE.161;YE.162;YE.168;YE.199;YE.2;YE.3;YE.65;YE.75;YE.8	18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente
14	2024 : XV.417;XV.511;XV.559	18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente
15	2024 : AH.111;AH.60;AH.95;AH.96;XB.163;XB.164;XB.196;XB.207;XB.21;XB.210;XB.23;XB.24;XB.49;XB.50;XC.143;XC.153;XC.183;XC.194;XC.213;XC.214;XC.34;XC.37;XC.85;XC.86;XC.93;XC.94;YX.23;YX.25;YZ.1;YZ.135;YZ.175;YZ.201;YZ.202;YZ.204;YZ.223;YZ.275;YZ.28;YZ.29;YZ.31;YZ.45;YZ.46;YZ.47;YZ.55;YZ.56;YZ.57	18549 / 29 162 0022 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale option 1 / route / Gallo-romain - Période récente
16	2024 : YA.10;YA.11;YA.12;YA.180;YA.30;YA.41;YA.43;YA.44;YA.46;YA.47;YA.48;YA.50;YA.7;YA.79;YA.8;YA.9;ZS.121;ZS.5;ZS.6;ZS.7;ZS.9;ZS.97;ZS.98;ZV.118;ZV.19;ZV.20;ZV.22;ZV.23;ZV.27;ZV.28;ZV.29;ZV.30;ZV.31;ZV.32;ZV.33;ZW.13;ZW.14;ZW.15;ZW.16;ZW.17;ZW.18;ZW.19;ZW.20;ZW.21;ZW.22;ZW.23;ZW.24;ZW.25;ZW.30;ZW.31;ZW.76	18550 / 29 162 0023 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section centrale option2 / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2024 : AB.239;AB.372;AC.484;AC.485;AC.533;YB.25;YB.36;YB.37;YB.90;YB.97;YC.10;YC.26;YC.3;YC.31;YC.32;YC.34;YC.68;YC.69;YC.70;YC.71;YC.72;YC.9;YE.150;YE.166;YE.173;YE.180;YE.183;YE.21;YE.22;YE.23;YE.24;YE.25;YE.26;YE.27;YE.28;YE.30;YE.31;YE.41;YE.42;YE.43;YE.44;YE.45;YE.46;YE.49;YE.50;YE.81;YE.85;YE.94;YH.10;YH.13;YH.15;YH.16;YH.215;YH.234;YH.235;YH.99;YN.20;YN.25;YN.295;YN.297;YN.336;YN.340;YW.237;YW.7	18550 / 29 162 0023 / PLEYBEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section centrale option2 / route / Gallo-romain - Période récente
18	2024 : XE.113;XE.114;XE.117;XE.127;XE.136;XE.138;XE.139;XE.140;XE.141;XE.144;XE.15;XE.153;XE.154;XE.155;XE.156;XE.157;XE.159;XE.161;XE.19;XE.21;XE.31;XE.33;XE.37;XE.39;XE.41;XE.53;XE.67;XH.1;XH.11;XH.117;XH.125;XH.135;XH.137;XH.14;XH.140;XH.143;XH.145;XH.149;XH.153;XH.155;XH.158;XH.159;XH.2;XH.3;XH.4;XH.5;XH.52;XH.58;XH.7;XH.94;XK.115;XK.127;XK.129;XK.133;XK.135;XK.137;XK.140;XK.141;XK.143;XK.145;XK.151;XK.154;XK.159;XK.166;XK.167;XK.169;XK.171;XK.180;XK.31;XK.39;XV.11;XV.124;XV.125;XV.3;XV.348;XV.381;XV.459;XV.460;XV.499;XV.5;XV.500;XV.594;XV.595;XV.626;XV.683;XV.684;XV.707;XV.713;XV.73;XV.731;XV.74;XV.79;XV.8;XV.87;XV.88;XV.91;XV.92;XV.99	18563 / 29 162 0024 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
19	2024 : YL.124;YL.125;YL.130;YL.52;YL.59;YM.103;YM.107;YM.114;YM.115;YM.131;YM.140;YM.141;YM.142;YM.143;YM.144;YM.145;YM.147;YM.156;YM.159;YM.58;YM.59;YM.7;YM.8;YN.13;YN.230;YN.238;YN.263;YN.264;YN.265;YN.270;YN.276;YN.278;YN.293;YN.321;YP.10;YP.161;YP.180;YP.182;YP.184;YP.190;YP.217;YP.218;YP.219;YP.22;YP.221;YP.223;YP.23;YP.236;YP.24;YP.242;YP.25;YP.4;YP.62;YP.7;YP.72;YP.73;YP.8;YP.9	18563 / 29 162 0024 / PLEYBEN / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLEYBEN le 11/03/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0040 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomodiern (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0303 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomodiern (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plomodiern, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plomodiern, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0303 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomodiern (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plomodiern, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plomodiern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

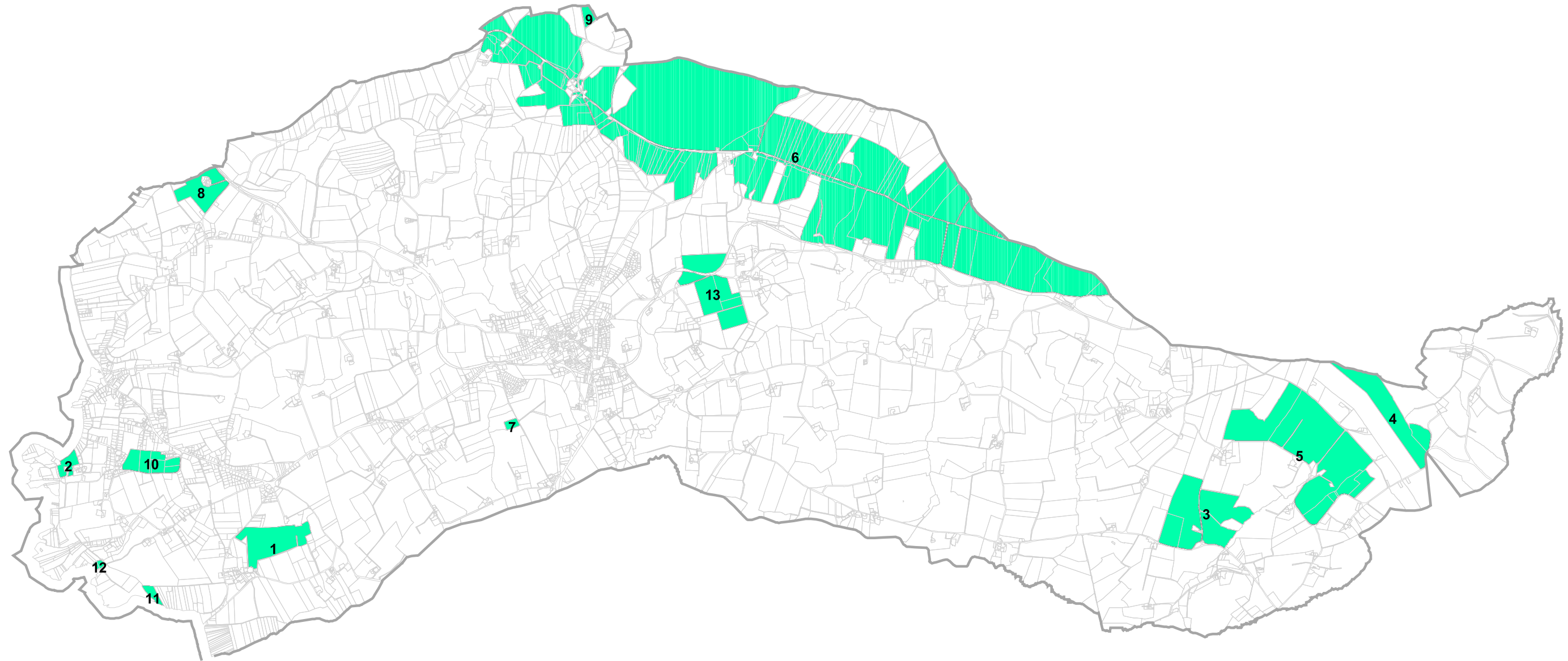
mardi 12 mars 2024

PLOMODIERN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : YO.161	21196 / 29 172 0001 / PLOMODIERN / KERVIGUEN / KERVIJEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
2	2024 : YS.598;YS.601	7472 / 29 172 0004 / PLOMODIERN / GOULIT AR GUER / PORZ AR VAG / production de sel / Gallo-romain
3	2024 : ZX.16;ZX.18;ZX.19;ZX.22;ZX.56	13976 / 29 172 0005 / PLOMODIERN / LOCMILBRID / LOCMILBRID / exploitation agricole / Age du fer
4	2024 : ZT.4; ZT.20	16101 / 29 172 0009 / PLOMODIERN / BEL AIR / BEL AIR / motte castrale / Moyen-âge
5	2024 : ZS.11;ZS.33;ZS.37;ZW.10;ZW.11;ZW.12;ZW.68;ZW.8;ZW.9	16102 / 29 172 0010 / PLOMODIERN / LINIHOUARN / KERHOC / bas fourneau / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2024 : E.632;G.228;G.229;G.231;G.237;G.238;G.239;G.240;G.243;G.244;G.245;G.246;G.336;G.337;G.338;G.44;G.46;G.47;G.48;G.49;G.59;G.62;G.63;G.64;G.65;G.66;G.67;G.68;G.69;G.70;G.71;G.72;G.73;G.74;ZE.1;ZE.121;ZE.122;ZE.124;ZE.129;ZE.144;ZE.151;ZE.155;ZE.158;ZE.159;ZE.161;ZE.164;ZE.167;ZE.170;ZE.171;ZE.172;ZE.173;ZE.174;ZE.175;ZE.176;ZE.177;ZE.179;ZE.181;ZE.184;ZE.185;ZE.188;ZE.189;ZE.192;ZE.193;ZE.29;ZE.32;ZE.45;ZE.46;ZE.48;ZE.6;ZE.74;ZE.75;ZK.34;ZK.36;ZK.38;ZK.39;ZL.183;ZL.21;ZL.22;ZL.23;ZL.24;ZL.25;ZL.26;ZL.27;ZL.28;ZL.29;ZL.30;ZL.31;ZL.33;ZL.35;ZL.38;ZL.39;ZL.40;ZL.90;ZL.91;ZL.96;ZO.100;ZO.111;ZO.12;ZO.125;ZO.13;ZO.14;ZO.143;ZO.144;ZO.16;ZO.17;ZO.171;ZO.18;ZO.19;ZO.2;ZO.20;ZO.21;ZO.24;ZO.25;ZO.26;ZO.27;ZO.28;ZO.3;ZO.30;ZO.31;ZO.32;ZO.34;ZO.36;ZO.4;ZO.5;ZO.6;ZO.7;ZO.8;ZO.88;ZO.89;ZO.90;ZO.95;ZO.96;ZP.10;ZP.2;ZP.3;ZP.36;ZP.38;ZP.4;ZP.5;ZP.7;ZP.8;ZP.9	10534 / 29 172 0003 / PLOMODIERN / SAINTE MARIE DU MENEZ HOM / SAINTE MARIE DU MENEZ HOM / Age du fer / enclos
		20558 / 29 172 0020 / PLOMODIERN / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Menez-Ty-Dévet à Stang ar Vennig / route / Gallo-romain - Période récente
7	2024 : YH.4	21197 / 29 172 0006 / PLOMODIERN / AR VODENNIC / AR VODENNIC / Age du bronze
8	2024 : ZA.151	25233 / 29 172 0012 / PLOMODIERN / POULLOU PRI / POULLOU PRI / occupation / Gallo-romain
9	2024 : ZE.13	25231 / 29 172 0011 / PLOMODIERN / DOLMEN DE STANG AN HUEL / MENEZ HOM / dolmen / Néolithique
10	2024 : YS.36;YS.40;YS.41;YS.42;YS.43;YS.44;YS.446	24174 / 29 172 0007 / PLOMODIERN / KERAVAL AR GOULID / KERAVAL AR GOULID / occupation / Age du fer - Gallo-romain
11	2024 : YP.78	27879 / 29 172 0021 / PLOMODIERN / KERVIGEN / KERVIGEN / occupation / Paléolithique - Néolithique
12	2024 : A.312;A.315	24176 / 29 172 0008 / PLOMODIERN / PORZ AR VAG / PORZ AR VAG / occupation / coffre funéraire / Age du bronze
13	2024 : ZL.191;ZM.12;ZM.15;ZM.186;ZM.187;ZM.21	25234 / 29 172 0013 / PLOMODIERN / AN ESKOBED / AN ESKOBED / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOMODIERN le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0041 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonévez-Porzay (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0305 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonévez-Porzay (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plonévez-Porzay, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plonévez-Porzay, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0305 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonévez-Porzay (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plonévez-Porzay, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plonévez-Porzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

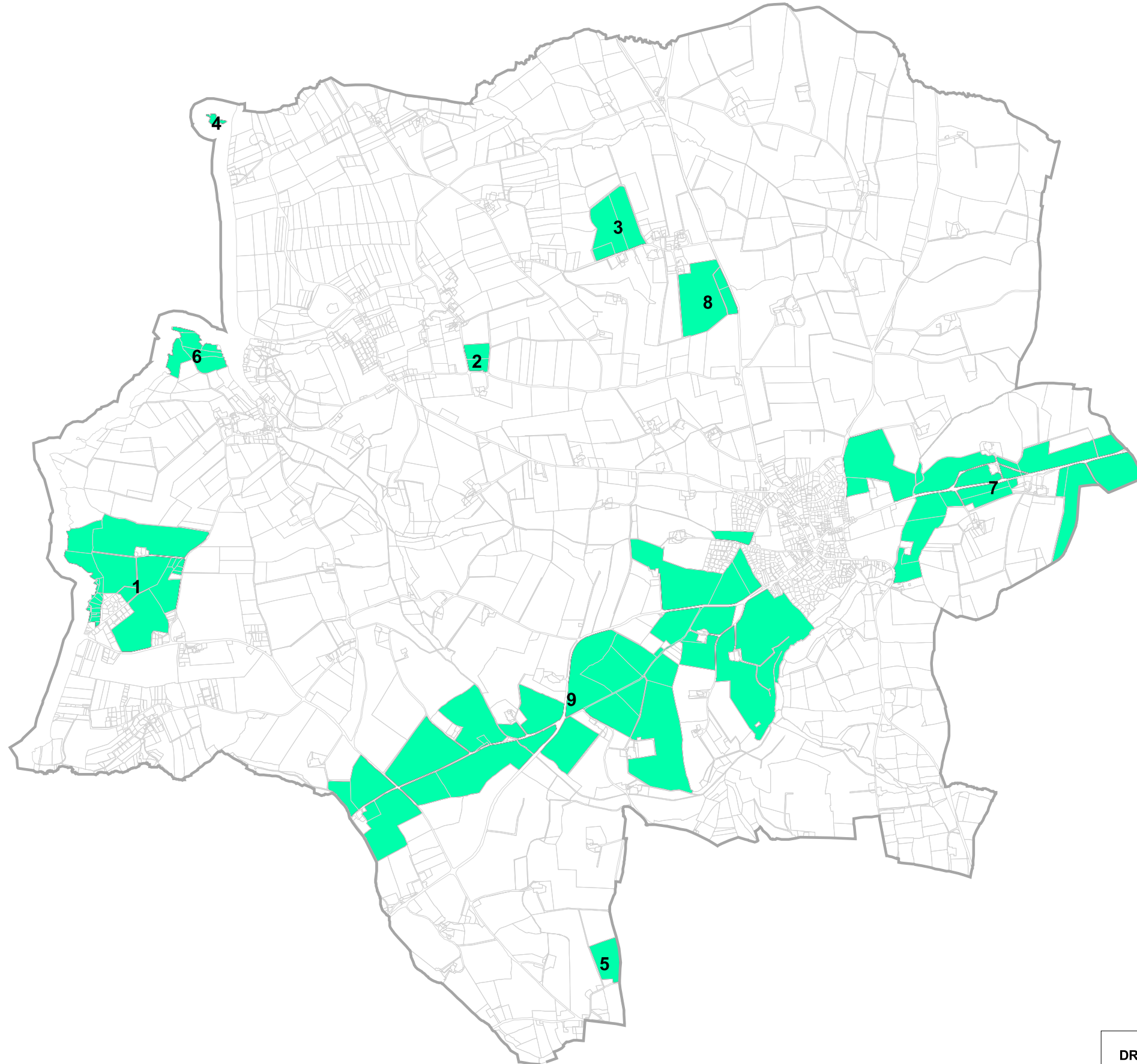
mardi 12 mars 2024

PLONEVEZ-PORZAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : YA.100;YA.118;YA.123;YA.125;YA.126;YA.127;YA.128;YA.148;YA.157;YA.189;YA.190;YA.236;YA.237; YA.238;YA.242;YA.263;YA.264;YA.313;YA.315;YA.39;YA.77;YA.86;YA.87;YA.89;YA.95;YA.98;YA.99	1008 / 29 176 0001 / PLONEVEZ-PORZAY / KERGOASGUEN / KERVEL / production alimentaire animale / Gallo-romain
		23900 / 29 176 0021 / PLONEVEZ-PORZAY / KERGOASGUEN / KERGOASGUEN / occupation / Gallo-romain
		27906 / 29 176 0023 / PLONEVEZ-PORZAY / BEG AR VECHEN / BEG AR VECHEN / occupation / Paléolithique moyen - Mésolithique récent
		7902 / 29 176 0005 / PLONEVEZ-PORZAY / KERGOASGUEN / KERGOASGUEN / occupation / Paléolithique - Mésolithique
2	2024 : ZB.55-56	1009 / 29 176 0002 / PLONEVEZ-PORZAY / PENFRAT / PENFRAT / occupation / Gallo-romain
3	2024 : ZC.25;ZC.26;ZC.27	1010 / 29 176 0003 / PLONEVEZ-PORZAY / LANZEM / LANZEM / occupation / Gallo-romain
4	2024 : A.171	26791 / 29 176 0022 / PLONEVEZ-PORZAY / ILE SALGREN / ILE SALGREN / occupation / Paléolithique - Mésolithique
5	2024 : ZP.56	7912 / 29 176 0006 / PLONEVEZ-PORZAY / KERMENGUY / KERMENGUY / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2024 : F.25;F.27;F.29;F.30;F.31;F.496	9746 / 29 176 0010 / PLONEVEZ-PORZAY / TREFEUNTEC / BEG AN TY GARDE / occupation / Bas-empire
7	2024 : Zl.11;Zl.20;Zl.23;Zl.24;Zl.25;Zl.27;Zl.29;Zl.38;Zl.48;Zl.61;Zl.8;ZK.116;ZK.132;ZK.140;ZK.174;ZK.175;ZK.44;ZK.55;ZK.7;ZK.8;ZK.81	27907 / 29 176 0024 / PLONEVEZ-PORZAY / CREAC'H AR MOAL / CREAC'H AR MOAL / occupation / Néolithique
8	2024 : ZC.124;ZC.48;ZC.49	16210 / 29 176 0016 / PLONEVEZ-PORZAY / LANZENT / LANZENT / Moyen-âge / enclos, ferrier, fossé, talus
9	2024 : ZO.107;ZO.108;ZO.12;ZO.124;ZO.135;ZO.161;ZO.2;ZO.3;ZO.8;ZR.114;ZR.124;ZR.129;ZR.19;ZR.21;ZR.81;ZS.65;ZS.69;ZT.15;ZT.17;ZT.18;ZT.20;ZT.27;ZT.32;ZT.33;ZT.34;ZT.47;ZY.116;ZY.19;ZY.22;ZY.23;ZY.38;ZY.86	20561 / 29 176 0019 / PLONEVEZ-PORZAY / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Trévilly à Pifidic / route / Gallo-romain - Période récente
		27907 / 29 176 0024 / PLONEVEZ-PORZAY / CREAC'H AR MOAL / CREAC'H AR MOAL / occupation / Néolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLONÉVEZ-PORZAY le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0042 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Port-Launay (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0025 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Port-Launay (Finistère) en date du 11/03/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Port-Launay, Finistère, depuis le 11/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Port-Launay, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0025 du 11/03/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Port-Launay (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Port-Launay, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Port-Launay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

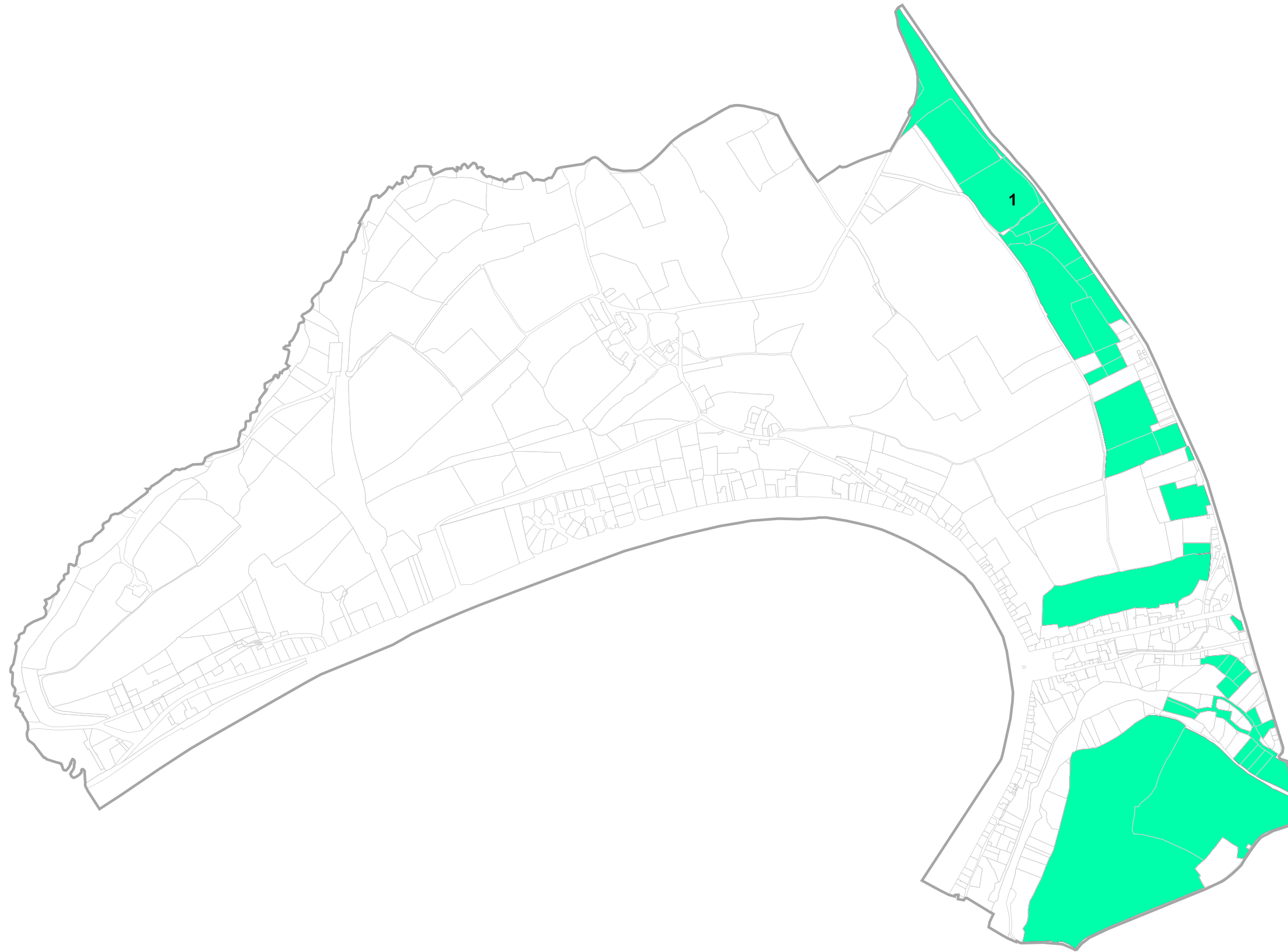
Service régional de
l'archéologie

mardi 12 mars 2024

PORT-LAUNAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : AE.10;AE.13;AE.14;AE.28;AE.31;AE.5;AE.62;AE.63;AE.65;AE.66;AE.67;AE.68;AE.70;AE.8;AE.9;AH.164 ;AH.175;AH.180;AH.183;AH.26;AH.27;AH.36;AH.4;AH.5;AH.6;AI.199;AI.200;AI.206;AI.208;AI.237;AI.238; AI.250;AI.252;AI.253;AI.254;AI.255;AI.256;AI.257;AI.31;AI.68;ZA.1;ZB.1;ZB.2	20568 / 29 222 0002 / PORT-LAUNAY / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section unique de Lézabanec à Ty-Raden / route / Age du fer - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PORT-LAUNAY le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0043 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pouldreuzic (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2018-0180 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pouldreuzic (Finistère) en date du 22/10/2018 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pouldreuzic, Finistère, depuis le 22/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pouldreuzic, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0180 du 22/10/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pouldreuzic (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pouldreuzic, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pouldreuzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

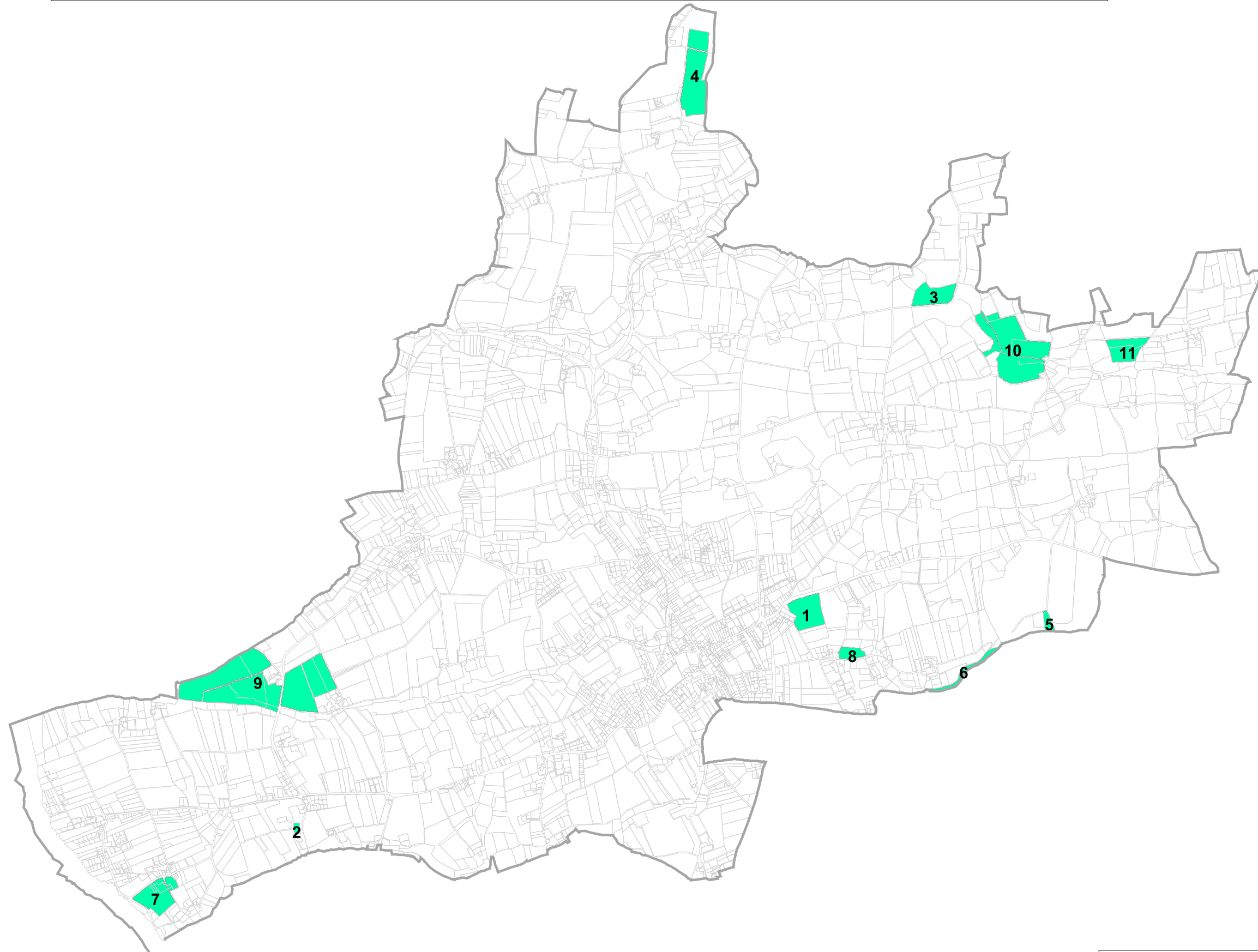
Service régional de
l'archéologie

mercredi 06 mars 2024

POULDREUZIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZM.27	9828 / 29 225 0001 / POULDREUZIC / MENEZ BIHAN / MENEZ BIHAN / occupation / Mésolithique
2	2022 : C.958	9868 / 29 225 0002 / POULDREUZIC / KERVET / KERVET / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
3	2022 : ZE.38	9869 / 29 225 0003 / POULDREUZIC / LESVILY / LESVILY / occupation / Mésolithique
4	2022 : ZB.9;ZB.11	10391 / 29 225 0004 / POULDREUZIC / KERSCODERIE NORD / KERSCODERIE NORD / tumulus / nécropole / Age du bronze
5	2022 : ZL.65	24348 / 29 225 0005 / POULDREUZIC / KERGUELVEN / KERGUELVEN / menhir / Néolithique
6	2022 : ZL.41;ZL.42	24351 / 29 225 0007 / POULDREUZIC / MORVE / MORVE / menhir / Néolithique
7	2022 : ZT.176;ZT.177;ZT.253;ZT.254;ZT.302;ZT.408;ZT.409;ZT.581	24352 / 29 225 0008 / POULDREUZIC / CHAPELLE NOTRE DAME DE PENHORS / PENHORS / Moyen-âge / Gisement de surface : Tegulae
8	2022 : ZM.35	26885 / 29 225 0011 / POULDREUZIC / SAOUDUA / SAOUDUA / occupation / Néolithique
		26886 / 29 225 0012 / POULDREUZIC / SAOUDUA 2 / SAOUDUA / habitat ? / Age du fer - Gallo-romain
9	2022 : ZR.127;ZR.2;ZR.294;ZR.303;ZR.321;ZR.417;ZR.418;ZR.446;ZR.5;ZR.6	26892 / 29 225 0014 / POULDREUZIC / PERROS / PERROS / occupation / Néolithique
10	2022 : ZE.88;ZL.13;ZL.16;ZL.35;ZL.43;ZL.44;ZL.49	26887 / 29 225 0013 / POULDREUZIC / PONT SALADEN / PONT SALADEN / Paléolithique ancien / un biface ou nucléus (?) en ultramyonite
11	2022 : B.425-426	27812 / 29 225 0015 / POULDREUZIC / KERINTEC / KERINTEC / occupation / Néolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de POULDREUZIC le 05/02/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0044 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Coulitz (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0083 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Coulitz (Finistère) en date du 12/04/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Coulitz, Finistère, depuis le 12/04/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Coulitz, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0083 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Coulitz (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Coulitz, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Coulitz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

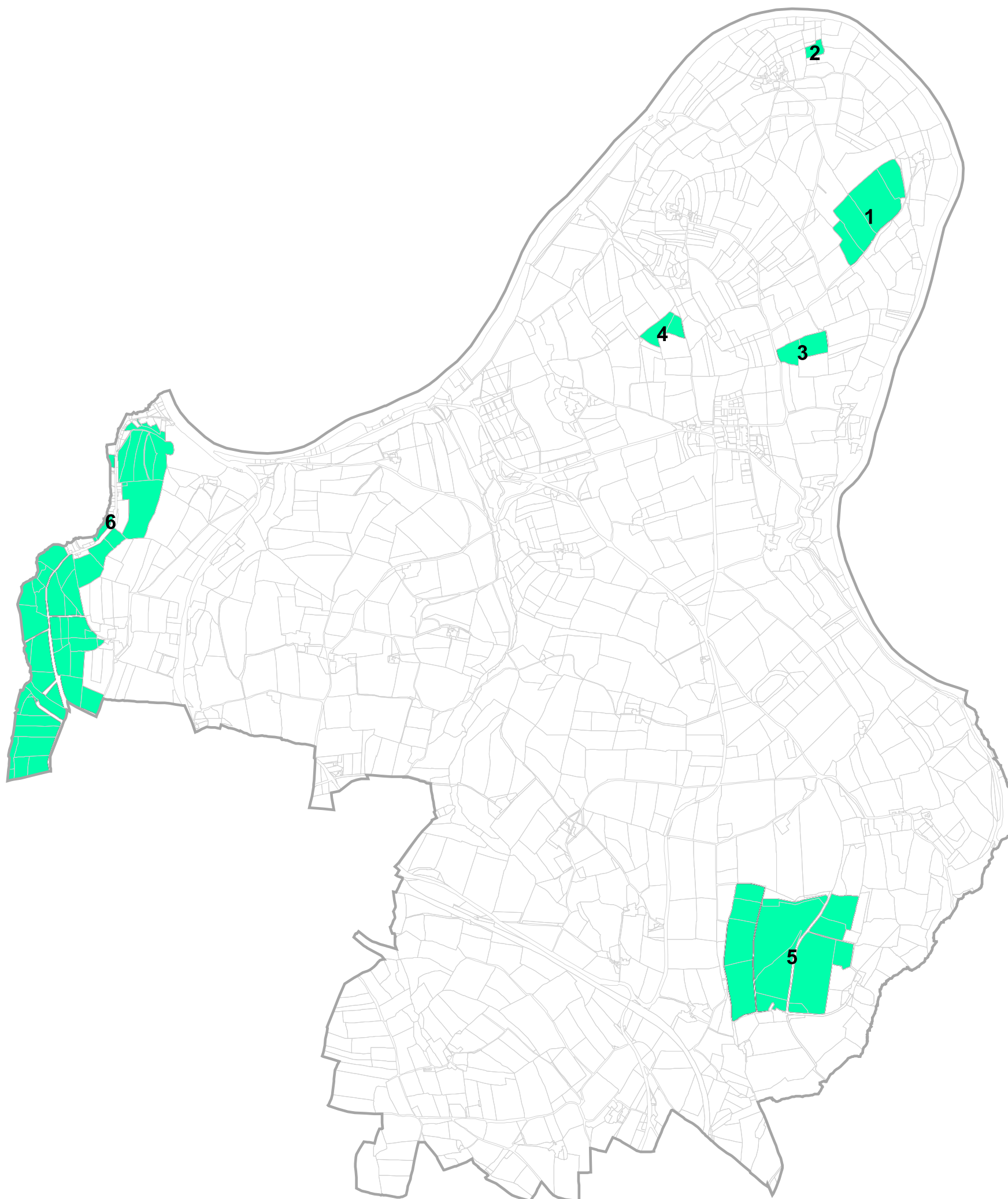
Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-COULITZ le 11/03/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 mars 2024

SAINT-COULITZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.149;B.155;B.164;B.841	3781 / 29 243 0001 / SAINT-COULITZ / PEN AR C'HOAT / PENHOAT / Age du bronze / bloc ouvragé
2	2024 : B.572	9874 / 29 243 0002 / SAINT-COULITZ / GOUESNAC'H / GOUESNAC'H / occupation / Mésolithique
3	2024 :B.298;B.302	9873 / 29 243 0003 / SAINT-COULITZ / SAINT-COULITZ / SAINT-COULITZ / occupation / Mésolithique
4	2024 :A. 392-393	9872 / 29 243 0004 / SAINT-COULITZ / SAINT-COULITZ NORD / SAINT-COULITZ NORD / occupation / Mésolithique
5	2024 : C.46;C.47;C.526;C.56;C.57;C.69;C.72;C.814;C.821;C.826;C.827;C.830;C.831	3782 / 29 243 0005 / SAINT-COULITZ / WOARM BRAS / POULMARC'H / exploitation agricole / Second Age du fer
6	2024 : A.100;A.101;A.102;A.103;A.104;A.105;A.106;A.108;A.109;A.110;A.111;A.112;A.113;A.114;A.116;A.1166;A.1167;A.133;A.134;A.135;A.136;A.137;A.138;A.139;A.140;A.141;A.143;A.144;A.150;A.151;A.180;A.181;A.182;A.183;A.184;A.185;A.186;A.202;A.207;A.581;A.582;A.584;A.754;A.788;A.789;A.849;A.855;A.891;A.92;A.93;A.94;A.95;A.96;A.97;A.98;A.99;C.46;C.47;C.526;C.56;C.57;C.69;C.72;C.814;C.821;C.826;C.827;C.830;C.831	20588 / 29 243 0006 / SAINT-COULITZ / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU (Tronçon commun avec KERILLEN/QUIMPER) / Section unique de Stangalijou à Banine / route / Age du fer - Période récente



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0045 du 02/04/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0036 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère) en date du 23/03/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Nic, Finistère, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Nic, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0036 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Nic, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Nic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

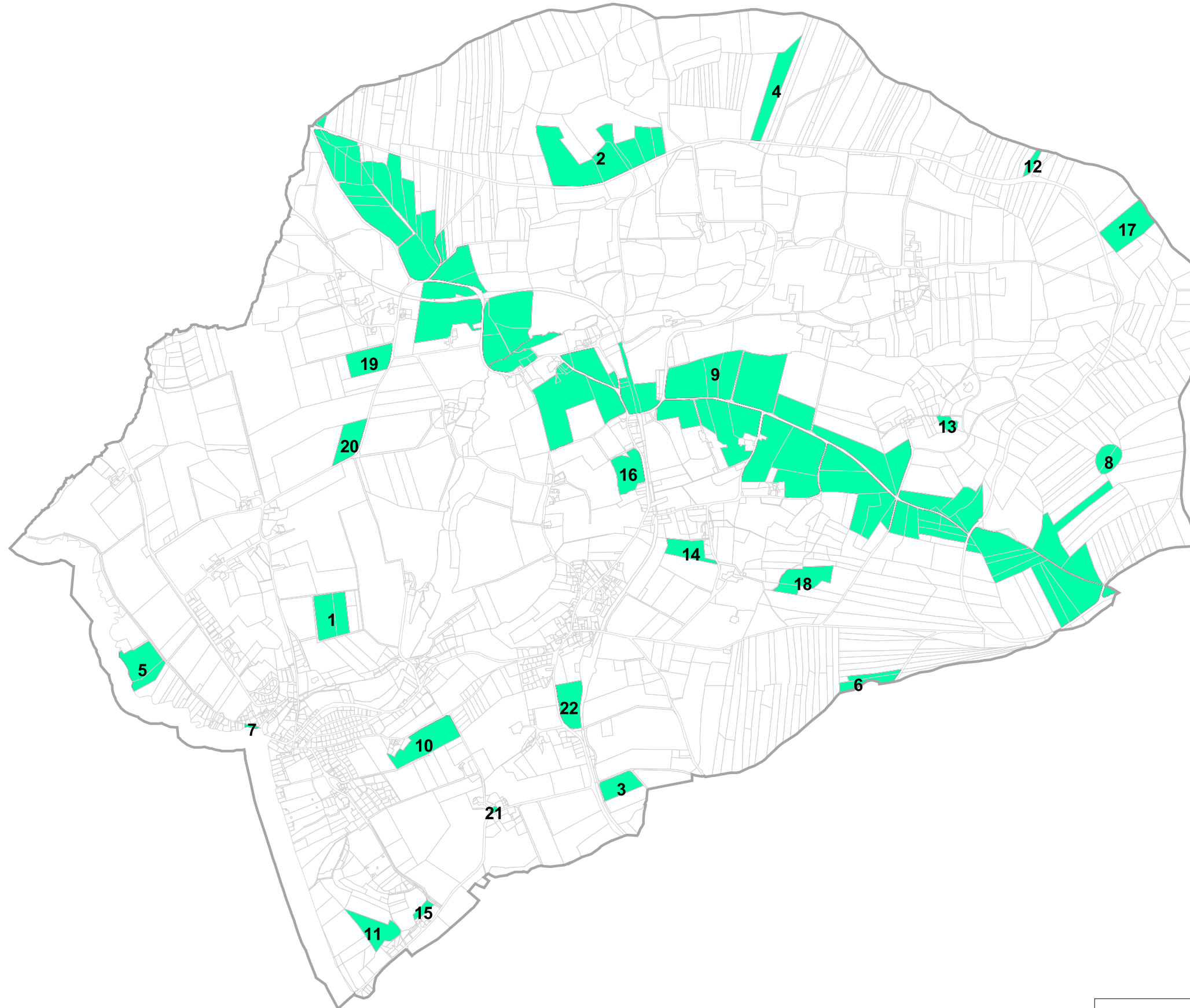
Fait à Rennes, le 02/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

SIGNÉ

Cécile DURET-MASUREL

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-NIC le 12/03/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 mars 2024

SAINT-NIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZK.86-87	801 / 29 256 0001 / SAINT-NIC / PORS AR GOFF / PORS AR GOFF / cimetière / coffre funéraire / Age du bronze
2	2024 : B.219;B.220;B.221;B.222;B.223;B.66	1360 / 29 256 0002 / SAINT-NIC / AR ZABREK / VOULVEN / dépôt / production métallurgique / Age du bronze moyen
		22676 / 29 256 0023 / SAINT-NIC / VOULVEN / VOULVEN / occupation / Néolithique - Gallo-romain
3	2024 : ZH.88	1361 / 29 256 0003 / SAINT-NIC / CHAPEL SAINT-COME / MENEZ COSQUEROU / dépôt / Age du bronze moyen
4	2024 : B.140	16276 / 29 256 0004 / SAINT-NIC / DOLMEN DU VOULVEN / QUISTILLIC / dolmen / Néolithique
5	2024 : ZL.50-51	1370 / 29 256 0005 / SAINT-NIC / KEREON / KEREON / occupation / Mésolithique
6	2024 : AI.44; AI.57	1490 / 29 256 0006 / SAINT-NIC / DOLMEN DE MENEZ LIE / KERDAMOY / dolmen / Néolithique
7	2024 : AB.125	13138 / 29 256 0008 / SAINT-NIC / PENTREZ / PENTREZ / production de sel / Gallo-romain
8	2024 : C.73-74	16213 / 29 256 0009 / SAINT-NIC / MENEZ HIELCH / MENEZ HIELCH / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2024 : AK.10;AK.11;AK.12;AK.13;AK.14;AK.15;AK.3;AK.4;AK.6;AK.7;B.103;B.120;B.121;B.125;B.126;B.127;B.130;B.133;B.134;B.135;B.242;B.252;B.253;C.10;C.106;C.11;C.15;C.16;C.17;C.18;C.19;C.6;C.7;C.8;C.9;ZA.137;ZA.138;ZA.74;ZA.75;ZA.76;ZA.78;ZA.80;ZA.81;ZA.83;ZB.1;ZB.142;ZB.143;ZB.15;ZB.16;ZB.168;ZB.17;ZB.18;ZB.19;ZB.199;ZB.2;ZB.20;ZB.222;ZB.224;ZB.35;ZB.36;ZB.39;ZB.47;ZB.48;ZB.49;ZB.5;ZB.50;ZB.70;ZB.72;ZB.73;ZB.74;ZB.75;ZB.76;ZB.77;ZD.105;ZD.106;ZD.107;ZD.108;ZD.130;ZD.133;ZD.135;ZD.137;ZD.138;ZD.139;ZD.199;ZE.432;ZE.434;ZE.442;ZE.55;ZE.56;ZE.61;ZE.62;ZE.63;ZE.64	20592 / 29 256 0010 / SAINT-NIC / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Stang ar Vennig à Ménez Penhoat / route / Gallo-romain - Période récente
		22659 / 29 256 0013 / SAINT-NIC / GUERN BIHAN / GUERN BIHAN / dolmen / Néolithique
		24047 / 29 256 0024 / SAINT-NIC / LE COSQUER / LE COSQUER / occupation / Gallo-romain
10	2024 : ZI.16	22656 / 29 256 0007 / SAINT-NIC / BENIEL / BENIEL / menhir / Néolithique
11	2024 : AD.130	22657 / 29 256 0011 / SAINT-NIC / BREMELEC / BREMELEC / menhir / Néolithique
12	2024 : ZC.91	22658 / 29 256 0012 / SAINT-NIC / COATHEREL / COATHEREL / domus / Néolithique
13	2024 : ZD.81	22660 / 29 256 0014 / SAINT-NIC / KERGOAT COME / KERGOAT COME / tumulus / Age du bronze
14	2024 : ZE.371	22661 / 29 256 0015 / SAINT-NIC / KERSCOUARNEC / KERSCOUARNEC / dolmen / Néolithique
15	2024 : ZI.378	22662 / 29 256 0016 / SAINT-NIC / LANDEVADE / LANDEVADE / dolmen / Néolithique
16	2024 : ZE.260	22663 / 29 256 0017 / SAINT-NIC / LESCORVEAU / LESCORVEAU / menhir / Néolithique
17	2024 : AH.54	22666 / 29 256 0019 / SAINT-NIC / MENEZ HOM / MENEZ HOM / cairn / Néolithique - Age du bronze
18	2024 : AK.35; AK.64	22675 / 29 256 0022 / SAINT-NIC / QUILLIEN / QUILLIEN / campement / Epoque indéterminée
19	2024 : ZA.39	22667 / 29 256 0020 / SAINT-NIC / PENHOAT / PENHOAT / dolmen / Néolithique
20	2024 : ZA.35	22664 / 29 256 0018 / SAINT-NIC / LEURE / LEURE / groupe de menhirs / Néolithique
21	2024 : ZH.106	24048 / 29 256 0025 / SAINT-NIC / CHAPELLE SAINT-COME / SAINT-COME / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
22	2024 : ZH.52	22673 / 29 256 0021 / SAINT-NIC / PENNAVOUEZ / PENNAVOUEZ / tumulus / Age du bronze